115e ANNÉE — N° 4101

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 9 MAI 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
13 avril ..... Loi n° 70-19 relative aux mesures de défense en matière économique 444

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
13 avril ..... Décret n° 70-417 portant élévation et promotion dans l'Ordre national à titre étranger . 445
13 avril ..... Décret n° 70-418 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 445
13 avril ..... Décret n° 70-419 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 445
13 avril ..... Décret n° 70-420 modifiant certaines dispositions des décrets n°s 69-392 et 70-254 portant promotions et nominations dans l'Ordre national 446
13 avril ..... Décret n° 70-421 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger 446
21 avril ..... Décret n° 70-451 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 446

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
21 avril ..... Décret n° 70-449 modifiant le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères 446

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970
20 avril ..... Décret n° 70-447 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali 447
20 avril ..... Décret n° 70-448 portant nomination de M. Erki Hakkarainen, directeur gérant de société, comme Consul général honoraire de la République du Sénégal en Finlande 447

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 447

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
23 octobre ..... Décret n° 69-1144 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1969-1970) 447

1970
20 février ..... Décret n° 70-170 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis 452
20 février ..... Décret n° 70-178 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Blaise-Diagne (année scolaire 1969-1970) 452
2 mars ..... Décret n° 70-260 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général 453
3 avril ..... Décret n° 70-372 portant reconduction et attributions d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal (de novembre 1969 à juin 1970) 453
3 avril ..... Décret n° 70-373 portant renouvellement d'une bourse en France 454
3 avril ..... Décret n° 70-374 portant suppression de bourses 454
25 février ..... Décision n° 1858 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour l'année 1970 454

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
20 avril ..... Décret n° 70-445 portant création et organisation d'un comité de coordination en matière de formation rurale 454

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
13 avril ..... Décret n° 70-408 portant nomination du directeur de l'Information et de la Presse par intérim 455

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
28 février ..... Arrêté interministériel n° 2489 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.-M.S.A.S. fixant les modalités et programmes des concours direct et professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 455

Nécrologie 458

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 458

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 70-19 du 13 avril 1970
relative aux mesures de défense en matière économique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de mobilisation générale, de mise en garde ou de menace et après l'intervention des décrets prévus par les article 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la Défense, le contrôle et la répartition de la main-d'œuvre dans le domaine économique ainsi que des ressources visées au paragraphe *b* de l'article 5 de ladite ordonnance s'effectuent dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. — Les ressources visées à l'article 5 *b* de l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 comprennent les ressources en énergie, les matières premières et tous produits utilisés par l'industrie ou l'artisanat ou livrés par eux à l'utilisation ou à la consommation finale, directement ou par l'intermédiaire du commerce, ainsi que tous produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou la nourriture des animaux.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les catégories de ressources se trouvant sur le territoire national, quel que soit leur état, et en quelques mains qu'elles se trouvent.

Sont considérées comme se trouvant sur le territoire national les ressources importées ayant fait l'objet d'une déclaration en douane pour la consommation inférieure ou pour un régime suspensif autre que le transit direct à destination de l'étranger.

Art. 4. — L'autorité administrative compétente dans les circonstances visées à l'article 1er réglemente l'acquisition, le stockage, la circulation, la distribution, la vente et l'utilisation sous toutes leurs formes des ressources. Elle peut en particulier :

— Prescrire toute déclaration;

— Interdire tout transfert;

— Obliger les négociants à vendre à des acheteurs déterminés et les consommateurs à s'approvisionner chez des fournisseurs déterminés.

— Interdire ou, au contraire, prescrire l'emploi de certains produits ou matières pour certaines fabrications ou certains usages et, plus généralement, réglementer les conditions de transformation ou d'usage de toutes ressources industrielles;

— Ordonner la mise en vente sous son contrôle des stocks détenus par toute personne, physique ou morale;

— Prononcer le transfert forcé desdits stocks, soit en désignant l'attributaire, soit en procédant au préalable à leur blocage et à leur enlèvement;

— Prendre toutes décisions et mesures concernant la récupération et le réemploi des déchets et vieilles matières susceptibles d'être utilisées directement ou après traitement.

Elle réglemente également l'emploi de la main-d'œuvre dans les entreprises produisant ou utilisant ces ressources.

Art. 5. — L'autorité administrative compétente arrête la hiérarchie des besoins et le plan de répartition.

Conformément à ce plan, elle fixe les conditions de vente (quantités et prix) et les contingents destinés :

— D'une part, à certains consommateurs désignés individuellement en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités;

— D'autre part, à des catégories de consommateurs groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités ou leur situation géographique.

Dans le second cas, les attributions individuelles sont faites par sous répartition.

Art. 6. — La sous-répartition des ressources est faite par l'autorité administrative compétente assistée d'un comité consultatif constitué par arrêté et au sein duquel sont représentés le Ministre chargé des Affaires économiques et les Ministères dont relève l'utilisation des ressources considérées.

La sous-délégation peut être confiée par délégation soit à des services ou organismes désignés par l'autorité administrative compétente, soit aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, soit enfin à des organismes professionnels nationaux ou régionaux reconnus dans les conditions qui seront fixées par décret.

Sauf décision contraire de l'autorité administrative compétente, les organismes professionnels ont compétence pour l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi à l'égard de l'ensemble des entreprises, adhérentes ou non, participant à l'activité professionnelle concernant lesdits organismes.

Art. 7. — En vue de préparer les mesures prévues aux articles qui précèdent, l'autorité administrative compétente procède, en tous temps, au recensement des ressources visées à l'article 2 ainsi que des ressources en personnel utiles à l'entreprise.

Art. 8. — Les entreprises participant à la production, au stockage, à la distribution ou à l'utilisation des ressources doivent, dans les délais qui leur sont prescrits, fournir à l'autorité administrative compétente ou aux organismes qu'elle délègue, tous renseignements nécessaires à la préparation ou à l'exécution des mesures de défense qui lui incombent.

Art. 9. — Les renseignements statistiques nécessaires aux exigences de la Défense économique devront être recherchés en premier lieu soit dans le cadre de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, soit dans le cadre des réglementations spécifiques touchant le recensement de certaines ressources.

Lorsque les renseignements ainsi obtenus s'avéreront insuffisants, des renseignements supplémentaires pourront être spécialement demandés en application de la présente loi.

Art. 10. — En vue de lui permettre de prendre, le moment venu, les mesures prévues à l'article 1er, l'autorité administrative compétente peut faire appel en tout temps et avant même l'intervention des décrets mentionnés audit article au concours des organismes professionnels pour notamment :

— Réunir et tenir à jour les informations relatives à la distribution et à l'emploi des produits livrés par les entreprises;

— Provoquer l'amélioration des conditions de protection du personnel et des biens des entreprises contre les attaques;

— Participer aux exercices de mobilisation.

Si elle estime que cette mesure est nécessaire pour la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées, ceux-ci doivent, à sa demande, constituer des services spécialisés pour l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent également créer ces services de leur propre initiative ou, avec l'agrément de l'autorité administrative compétente, confier ces tâches à des organismes distincts mais spécialisés.

L'autorité administrative compétente agrée alors les dirigeants de ces services et organismes.

Art. 11. — Les dépenses faites par les organismes professionnels ou les organismes spécialisés dont le concours aura été utilisé conformément aux dispositions de la présente loi seront remboursées dans les conditions qui seront définies par décret.

Art. 12. — Les enquêtes menées en exécution de la présente loi ont le caractère d'enquêtes statistiques au sens de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

Les dispositions des articles 6 de ladite loi, relatives au secret professionnel, et 7, relatives au défaut de réponse ou à la fourniture de réponse sciemment inexacte aux enquêtes statistiques, leur sont applicables.

Toute personne appartenant aux organismes professionnels ou aux services ou organismes spécialisés prévus à l'article 6 de la présente loi est en outre astreinte aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Art. 13. — Les infractions aux mesures de contrôle et de répartition décidées en vertu de l'article 5 seront punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction d'un organisme professionnel, auront refusé sans motif jugé valable de prêter le concours dont ils auront été requis en vertu des articles 11 et 12, seront punis des peines prévues à l'article précédent.

L'exécution volontairement défectueuse sera punie comme le refus d'exécution.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 70-417 du 13 avril 1970
portant élévation et promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national, à titre étranger :

Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Son Excellence le Bailli Grand' Croix d'Obédience Quintin Jermy Gwyn, Grand Chancelier;

Son Excellence le Comte Edouard Decaze, Ministre plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire;

Son Excellence le Vénérable Bailli Fra Oberto Pallavicini, Membre du Souverain Conseil, Maître des Cérémonies.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Son Excellence le Bailli Grand' Croix d'Honneur et de Dévotion Prince Guy de Polignac, Président des Associations françaises de l'Ordre de Malte;

Le Comte Geraud Michel de Pierredon, Directeur des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.

Art. 4. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le Comte Don G. Hercolani Fava Simonetti, Chevalier de Justice, Secrétaire du Cérémonial.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-418 du 13 avril 1970
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60 364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

M. Pierre de Casabianca, Conseiller de Légation.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-419 du 13 avril 1970
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Per Boman, Consul général honoraire du Sénégal à Stockholm;

Jan Liebig, Consul général honoraire du Sénégal à Goteborg;

Carlo Emil Eiding, Consul général honoraire du Sénégal à Copenhague;

Olav Paus, Consul général du Sénégal à Oslo;

Erkki Hakkarainen, Consul honoraire du Sénégal à Helsinki.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Johannes Zuidberg, Contrôleur technique du F. E. D. à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-420 du 13 avril 1970
modifiant certaines dispositions des décrets n°s 69-392 et 70-254 portant promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 45;

Vu les décrets n° 69-392 du 31 mars 1969 et n° 70-254 du 28 février 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 69-392 du 31 mars 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

Au lieu de :

MM. Jean Paul Dugault, vice-président de la Société Lesieur Afrique;

. . . . . .

Lire :

MM. Jean Paul Bugault, vice-président de la Société Lesieur Afrique.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 du décret n° 70-254 du 28 février 1970, en ce qu'elles portent promotion de M. Jean Paul Bugault, déjà titulaire du grade d'Officier.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-421 du 13 avril 1970
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M.O.H. Kwesi Brew, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Ghana.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-451 du 21 avril 1970
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Mérite :

Général Jacques Maurice Richard, Commandant les Forces de gandarmerie d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-449 du 21 avril 1970
modifiant le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 70-306 du 16 mars 1970 et n° 70-359 du 22 avril 1970;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 70-251 du 28 février 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 2° *Ministère des Forces armées* :

« Etat-Major Général;

« Direction de la Gendarmerie nationale;

« Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

« Bureau des armées;

« Bureau de la gendarmerie;
« Bureau des Anciens combattants;
« Bureau de gestion du Building administratif. »

Lire :

« 2° *Ministère des Forces armées :*

« Etat-Major Général;
« Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
« Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
« Bureau des armées;
« Bureau de la gendarmerie;
« Bureau des Anciens combattants;
« Bureau de gestion du Building administratif. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-447 du 20 avril 1970

Portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Consitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 68-383 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Sellé Guèye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Chef de l'Etat du Mali,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, député, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-448 du 20 avril 1970

Portant nomination de M. Erki Hakkarainen, directeur gérant de société, comme Consul général honoraire de la République du Sénégal en Finlande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 68-1327 du 19 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Erki Hakkarainen, directeur gérant de la Société « PANNAOY », Consul honoraire de la République du Sénégal en Finlande, est élevé au rang de Consul général.

Art. 2. — M. Erki Hakkarainen, qui exerce ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2720 M.F.-CAB.-MAT. en date du 28 février 1970 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, intendant, est nommé gestionnaire-comptable de l'école régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. El Hadj Momar N'Diaye, muté.

Art. 2. — M. Djibril M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2761 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 février 1970 :

Article premier. — M. Abou Alassane Sow, gardien de la paix, Mle de solde 28628-F, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Louga, en remplacement de M. Cheikh N'Diaye.

Art. 2. — M. Abou Alassane Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET *portant renouvellement et attribution de bourses ou allocations scolaires*

Par décret n° 69-1144 en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général.

C.E.G. Biscuiterie

N'Dèye Arame Cissé, 1/7;
Idrissa Dacosta, 1/7;
Papa Babacar Diagne, 2/7;
Aminata Diouf, 1/7;
Mamadou Fall, 3/7;
Ibrahima Faye, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Moussa Gaye, 2/7;
Cheikh Gning, 4/7;
Yandé Niang, 2/7;
Mariétou Niass, 3/7;
Saliou Sèye, 3/7;
Mamadou Bachir Sidibé, 2/7;
Amadou Malick Thiam, 4/7.

C.E.G. Fann-Résidence

Mamadou Bâ, 1/7;
Guèye Guedj Diaw, 3/7;
Chérif Diouf, 3/7;
Oumar Massila Diouf, 1/7;
Aïssatou Niang, 1/7;
M'Baye Seck, 2/7.

C.E.G. Plateau

Mohamed Chaoui, 2/7;
Kaoussou Djiba, 1/7;
Sidy Konaté, 1/7;
Thérèse Lopez, 2/7;
Mamadou Amar N'Diaye, 1/7;
Idrissa Niane, 1/7;
Amadou Niang, 1/7;
Gnagna Sow, 3/7;
Hamed Ibra Sow, 1/7;
Assiatou Barry, F;
Mar Cissé, F;
Abdourahmane Diop, F;
Khadidiatou Bintou Bâ, F;
Aïda N'Diaye, F;
Aminata Samba, 2/7;
Gana N'Daw, F;
Arame N'Diaye Sow, F;
Massaër Baye, 1/7;
Lydie Gnacadja, 2/7;
Médoune M'Baye, 3/7;
Papa Amadou Sène, 1/7;
Fatoumata Binta Bâ, F;
Patrick Lidy, F;
Babacar Sène, 2/7;
Joëlle D'almeida, F;
Amadou Bâ, 3/7;
Awa Baldé, 2/7;
Ousmane Diagne, 3/7;
Bineta Diallo, 4/7;
Bocar Diallo, 1/7;
Mansor Guèye, 3/7;
Moctar N'Diaye, 1/7;
Bibi Thiam, 4/7.

C.E.G. Thiers

Daour Niang, 2/7;
Moctar Sy, 1/7;
Joséphine Baloucoule, 2/7;
Yacine Diouf, 3/7;
Fatoumata Gassama, 3/7;
El Hadj Abib Guèye, 2/7;
Moussa Guèye, 1/7;
Mouhamadou N'Gom, 1/7;
Moussa Seck, 4/7;
Anta Samba Thiam, 3/7;
Alain Akondé, 3/7;
M'Baye Dembélé, 1/7;
Moctar Diatta, 3/7;
Soukeyna Hane, 2/7;
Awa Koudédji, 1/7;
Mamadou N'Daw, 1/7;
Fatou Bâ, 1/7;
Aïssatou Diagne, 1/7;
Aminata Diallo, 1/7;
Juliette Diandy, 1/7;
Moustapha Gningue, 1/7;
Armand N'Dong, 1/7;
Coumba Niang, 1/7;
Fatou Sarr, 1/7;
Awa Seck, 1/7;
Fatoumata Bineta Sow, 1/7.

Cours complémentaire Pikine X

Iba N'Diaye Bâ, 1/7;
N'Goulé Cissé, 1/7;
Talla Diack, 1/7;
Fatoumata Diagaby, 1/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Oumar Guèye, 2/7;
Balla M'Baye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Doye, 1/7;
Mamadou Habib N'Doye, 1/7;
Alioune Pene, 1/7;
Assane Sall, 1/7;
Maty Sène, 1/7;
Assé Dia, 2/7;
Dominique Fourtado, 1/7;
Awa Niasse, 2/7;
Abdou Sèye, 1/7;
Waly Top, 1/7.

C.E.G. Ouagou Niayes III

Ibrahima Bèye, 1/7;
Mamadou Sonko Camara, 2/7;
Abdoulaye Diaw, 1/7;
Balla Diop, 1/7;
Mame Awa Diop, 1/7;
Maty Diop, 1/7;
Cheikh Tidiane Diop, 1/7;
Abdou Dembélé, 1/7;
Guissaly Dembélé, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Maguette Faye, 1/7;
Sokhna Kâne Faye, 1/7;
Mamadou Lô, 1/7;
N'Dade Lô, 2/7;
Salif N'Diaye, 1/7;
Talla N'Diaye, 1/7;
Mamadou Niang, 1/7;
Sérigne Pène, 1/7;
Aliou Sall, 1/7;
Mor Sène, 2/7;
Samba Tandiang, 1/7;
Marième Wade, 1/7;
Lissa Badiane, 4/7;
Bécaye Diobaye, 3/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Aliou Gaye, 1/7;
Abdoulaye Guèye, 1/7
Babacar Guèye, 3/7;
N'Dèye Penda Marone, 4/7;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Fatou N'Diaye n° 1, 3/7;
Sakhaly N'Diaye, 1/7;
Papa Baïla Niang, 3/7;
Mamadou Lamine Niang, 3/7;
Bineta Niasse, 2/7;
Mory Seck, 2/7;
Boubacar Sow, 2/7;
Demba Sow, 2/7;
Bouna Thiam, 1/7;
Assane Top, 1/7;
Mamadou Traoré, 1/7;
Sérigne Massamba Wagne, 3/7;
Mamadou Aw, 1/7 ;
Papa Bâ, 1/7;
El Hadj Dia, 1/7;
Abdou Aziz Diop,
Doudou Diop, 3/7;
Fatoumata Doucouré, 1/7;
Assane Gningue, 1/7;
Khabane M'Backe N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Sall, 2/7;
Ibrahima Thiombane, 4/7;

CE.G. Ouakam II

Mamadou Diagne, 2/7;
Rokhaya Diagne, 3/7;
Moussa N'Diaye, 3/7;
Boubacar Ball, 4/7;
Mamadou Saliou Diallo, 3/7;
Ismaïla Diène, 2/7;
Babacar Dieng, 3/7;
Mor Faye Diop, 3/7;
Badièye Diouf, 3/7;
Mamadou Moustapha Faye, 2/7;
Ousseynou Guèye, 3/7;
Seynabou Guèye, 1/7;
Moldio Guissé, 3/7;
Oulèye Gningue, 2/7;
Youssoupha Gningue, 1/7;
Mamadou Koumé, 3/7;
Seydi Aboubikrine Khoulé, 2/7;
Makhoudia M'Baye, 3/7;
Cheikh M'Bengue, 3/7;
M'Baye M'Bengue, 3/7;
Babacar Niasse, 3/7;
Birame N'Doye, 1/7;
N'Dèye Bineta N'Doye, 1/7;
Alioune Rémy, 1/7;
Souleymane Sall, 1/7
Fatoumata Sambe, 3/7;
Abdoulaye Sarr, 2/7;
Serigne Sène, 3/7;
El Hadji Sylla, 3/7;
Mame N'Diaga Sylla, 2/7;
Moustapha Sow, 1/7;
Mamadou Thioune, 3/7;
Marème Diagne, 1/7 ;
Mame Aïta N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Sène, 3/7;
Madiara Bané, 4/7;
Moussa Dia, 1/7;
Momar Samba Diagne, 2/7;
Ibrahima Papa M'Bor Dione, 3/7;
Aliou Diouf, 3/7;
Baye M'Baye Diouf, 2/7;
Libasse Diouf, 2/7;
Amédou *dit* Abdoulaye Gningue, 2/7;
Mamadou M'Bengue, 2/7;
Momar Niang, 2/7;
Alassane N'Diaye, 1/7;
Alioune N'Diaye, 2/7;
Aïta N'Doye I, 2/7;
M'Baye Thiaw N'Doye, 2/7;
Amal Dial Sambe, 2/7;
Papa Djibril Samba, 2/7;
Ousmane Samba, 2/7
Ramatoulaye Sarr, 2/7;
Serigne Sarr, 2/7
Illimane Seyni Seck, 2/7;
Binta Sylla, 2/7;
Mame Boubou Sylla, 2/7;
Mamadou Sow, 2/7;
Djibril Tall, 2/7;
Aram Thiandoum, 2/7;
Abdoulaye Thiaw, 2/7;
Omar Yade, 2/7;
Djibril Guèye, 3/7;
Ibrahima Guèye, 3/7;
Aram N'Doye, 3/7;
Fatou Bakhoum, 2/7;
Aminata M'Bengue, 2/7;
René Niang, 1/7;
Diassé N'Doye, 2/7;
Djibril Samb, 2/7;
M'Baye Samb, 1/7;
Diama Tall, 1/7 ;
Nalla Tall, 2/7;
Mansour Bâ, 3/7;
Doudou Diagne, 1/7;
Papa Alioune Diouf, 2/7;
Ousmane Samb, 3/7;
Malal Bâ, 2/7;
Oumy Guèye, 3/7;
Birahim M'Bengue, 1/7;
Abdou N'Doye, 1/7;
Moussa N'Doye, 1/7;
Mamadou Sambe, 2/7;
Oulimata Sambe, 1/7;
Assane Guèye, 2/7;
Mame M'Bayang Sène, 1/7;
Mamadou Lamaranah Bâ, 2/7;
Mamadou Fall, 1/7;
Aïssatou Bâ, F;
Finda Camara, 1/7;
Yacine Cissé, F;
Amady Dia, 1/7;
Daouda Diagne, 1/7;
Khary Ball Diagne, F;
Mamadou Saliou Diallo, 1/7;
Ibrahima Diène, F;
Maguette Diène, 1/7;
Aïssatou Diop, F;
Mar Gning, 1/7;
Saliou M'Bengue, 1/7;
Seynabou N'Doye, 1/7;
Awa Niang, 1/7;
Mame Moussé Sambe, F;
Aliou Seck, 1/7;
Djibril Seck, 1/7;
Matar Sylla, 1/7;
Balla Thiam, 1/7;
Chérif Thioune, F;
Maguette Guèye, 1/7;
Coumba Sow, 1/7;
Aïta Guèye, 2/7;
Maguèye Guèye, F;
Mamadou Guèye, 1/7;
Momar Karé, 1/7;
Papa Malick M'Bengue, F;
Seydina M'Bengue, 1/7;
M'Baye M'Bengue, 1/7;
Thiaba M'Bengue, F;
Amadou N'Diaye, 2/7;
M'Baye N'Diaye, F;
Salimata N'Diaye, 2/7;
Grassé N'Diaye, 1/7;
Bineta Samba, F;
Cheikh Tidiane Sambe, 2/7;
Grassé Sall, 1/7;
Top N'Doye, 2/7;
Aminata B.V.M. Paye, 3/7;

C.E.G. Kléber

Papa Dia, 1/7;
Mamadou Dieng, 1/7;
Moctar Fall, 2/7;
Mamadou Guèye, 3/7;
Alhadji Jeng, 1/7;
Babacar M'Bengue, 3/7;
N'Teda N'Diaye, 1/7;
Hamidou Tandjigora, 3/7;
Khalifa Diallo, 3/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Alimatou Diop, 3/7;
Amadou Diop, 3/7;
Amadou Faye, 1/7;
Naténé Kondé, 3/7;
Dominique Sagna, 3/7;
Mamadou Sall, 2/7;
Coumba Faye, 2/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Souleymane Diallo, 1/7;
Fatou Diaw, 1/7;
Rokhaya M'Baye, 1/7;
Aïssatou Salane, 2/7;
Abdou Diouf, 3/7;
Amadou Camara, 1/7;
Aïssatou Guèye, 2/7;
Volimata Guèye, 1/7;
Mamadou Hane, 2/7;
Ababacar Houma, 1/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Bousso N'Diaye, 1/7;
Mérandolina Ramos, 1/7;
Babacar Sam, 2/7;
Souleymane Fall, 2/7;

C.E.G. Bop

Ibrahima Diop, 3/7;
Baïdy N'Diaye, 2/7;
Mamary Sakho, 3/7;
Cheikh Amala Bereté, 1/7;
Karfala Camara, 3/7;
Ramatoulaye Ciss, 4/7;
Alioune Diallo, 1/7;
Makhone Diaw, 3/7;
Serigne Diop, 1/7;
Abdallah Fall, 3/7;
Arame Fall, 4/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Fatou Guèye, 3/7;
Abdoulaye Keita, 4/7;
Tibini Keita, 2/7;
Bineta Koné, 3/7;
Babacar M'Baye, 2/7;
Mamadou M'Baye, 2/7;
Oumou Kalla N'Diaye, 3/7;
Mamadou Sidibé, 4/7;
Ibrahima Badiane, 2/7;
Sékhou Coulibaly, 4/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Nafissatou Diouf, 2/7
Fatou Faye, 3/7;
Adama Gaye, 1/7;
N'Gouma Guèye, 4/7;
Papa Babacar Guèye, 2/7;
Saliou Guèye, 2/7;
Ibrahima Lô, 2/7;
Madiama Lô, 2/7;
N'Dèye Aïssatou Lô, 3/7;
Jean Baptiste N'Dao, 3/7;
Ababacar N'Diaye, 2/7;
Diéynaba N'Diaye, 3/7;
Arphang N'Gom, 2/7;
Séni Thiao, 2/7;
Abdoulaye Tall, 3/7;
Mamadou Oumar Bâ, 1/7;
Aliou Dia, 1/7;
N'Diaga Dia, 1/7;
Aïssatou Diakité, 1/7;
N'Dèye Adama Diallo, 2/7;
Moctar Dieng, 2/7;
Alioune Dione, 1/7;
Mohamed Fadel Diop, 2/7;
Papa Momar Diop, 1/7;
Mouhamadou M'Backé Fall, 1/7;
Mamadou M'Baye Guèye, 1/7;
Samba Kane, 1/7;
N'Deupeu Konaté, 1/7;

Téning Koulibaly, 2/7;
N'Dèye Fama M'Bodj. 2/7;
Mor M'Bengue, 1/7;
Mame Diarra N'Doye, 1/7;
Doudou Diané N'Dour, 2/7;
Yaram M'Bodj Sall, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Oulèye Oumar Sy Sow, 2/7;
Bineta Sy, 2/7;
El-Hadj Moussa Babacar Sy, 1/7;
Balla Tall, 1/7;
Marième Oumar Thiam, 1/7.

S.N. El Hadj Malick-Sy, Dakar

Mada Mariama Guèye, 1/7;
Abdoulaye Lô, 3/7;
Mamadou Lamine Thioune, 3/7;
Aïssatou N'Daw, 4/7;
Alassane Moussa N'Diaye, 1/7;
Safiétou Sy, 2/7;
Mayébé Fall, 2/7;
Cheikh M'Backé Guissé, 3/7;
Mamadou Traoré, 3/7;
Diéynaba N'Gom, 1/7;
Bineta Diop Cissé, 1/7;
Moussa Dème, 1/7;
Idrissa Diallo, 2/7;
Arcel Diémé, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Matar N'Diaye, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Waly Diouf, 1/7;
Oumar Elimane Touré, 1/7;
Baboucar Badiane, 1/7;
Alioune N'Diaye, F;
Mamadou *dit* Moussa Cissé, F;
El Hadji Mansor N'Diaye, F;
Mouhamadou Mansor N'Diaye, F;
Samba Magatte N'Diaye, F;
Seydou N'Diaye, F;
Ousmane Souaré, F;
Moustapha Sy, F;
Amadi Diallo, F;
Babacar Fall, F;
Assane Guèye, F;
El Hadj Amadou Kâne, F;
Arona Kanté, F;
Papa Demba Seck, F.

C.E.G. Dieuppeul

Amady Dioum, 2/7;
Abou Hamed, 2/7;
Souleymane Kamara, 4/7;
El Hadji N'Diaye, 3/7;
Thérèse N'Diaye, 4/7;
Amadou Sow, 4/7;
Françoise Niang, 3/7;
Mapaté Sakho, 1/7;
Ibrahima Diève, 3/7;
Seydou Bodian, 1/7;
Youssoupha Counta, 3/7;
Moustapha N'Dao, 4/7;
Mohamed Doucouré, 3/7;
Abdoulaye Faye, 3/7;
Rokhaya Faye, 3/7;
Alioune Gaye, 1/7;
Paulette Gomez, 3/7;
Moustapha Niane, 1/7;
Mamadou Samb, 4/7;
Chérif Sidy Moussa Seck, 4/7;
Awa Lamine Sène, 3/7;
Djibril Traoré, 4/7;
Soukèye Bâ, 3/7;
Amadou Basse, 4/7;
Ibrahima Diena, 3/7;
Insa Sonko, 2/7;
Cheikh Oumar Sy, 3/7;
Raymond Bassène, 3/7;
Fatimata Bèye, 2/7;
Maguèye Boh, 3/7;
Abdoulaye Diallo, 3/7;
Lala Dieng, 2/7;
Abdourahmane Dioukané, 1/7;
Awa Fall, 1/7;
N'Dickou Fall, 1/7;
Khorédia M'Bodj, 3/7;
Libasse Niang, 3/7;
Abdou Khafor N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, 1/7;
Oumou Mamadou Sall, 2/7;
N'Dèye Yabèye Samba, 2/7;
Amanatou Sarr, 3/7;
Djibril Sarr, 4/7;
Dioukha Soussokho, 3/7;
Mintou Sow, 1/7;
El Hadj Demba Sy, 1/7;
Ibrahima Sylla, 1/7.
Diarra Coly, 2/7;
Babacar Diagne, 2/7;
Oumar Diallo, 2/7;
Aminata Diop, 1/7;
Sokhna Diop, 2/7;
Fatou Fall, 2/7;
El Hadj Fall, 1/7;
N'Déné Faye, 2/7;
Sokhna Guèye, 1/7;
Mamadou Guissé 1/7;
Souleymane M'Baye, 1/7;
Boubou N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Rokhaye N'Diaye, 1/7;
Khady N'Dongo, 1/7;
Abdoulaye Sall, 2/7;
Sira Seck, 2/7;
Ibrahima Sall, 1/7;
Latyr Thiam, 1/7;
Maïmouna Camara, F;
N'Dèye Awa Cissé, F;
Aminata Dagnokho, F;
Frédéric Diallo, F;
Alioune Diaw, F;
Fatou Fall, F;
Lamine Fall, F;
Mamadou Faye, F;
Astou Gningue, F;
El Hadj Alassane Guèye, F;
N'Guissaly, Hanne, F;
Bano Kamara, F;
Raqui Hamat Ly, F;
Francis M'Pamy, F;
Khady Sow, F.

C.E.G. Thiong

Oumar Guissé, 4/7;
Mamadou Lamine N'Diour, 3/7;
Moctar Maguette Wade, 4/7;
Mamadou Coundoul, 1/7;
Aminata Seck, 1/7;
Ababacar Thiam, 1/7;
Serigne Momate Cisse, 2/7;
Issakha Diakhaté, 1/7;
Moctar Youga Diallo, F;
Idrissa Diedhiou, 1/7;
Papa Al Kébé Diop, 3/7;
Papa Amadou Diop, 2/7;
Aïssatou Guèye, 2/7;
Amar M'Bodj, 1/7;
Khalilou Gora N'Diaye, 1/7;
Bassé N'Doye, 1/7;
Bouba Sangaré, 1/7;
Sory Sangharé, 2/7;
Aby Thiam, 2/7;
Amadou Diop Yague, 1/7;
Amadou Bâ, 2/7;
Madame Bâ, F;
Abdoulaye Boye, F;
Adama Diagne, 4/7;
Samba Diarra, F;
Sahidou Kâne, 2/7;
Alioune Badara N'Diaye, 2/7;
Aminata N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Khadidiatou N'Diaye, 2/7;
Mame Sabou N'Gom N'Dour, F;
El Hadj N'Diawar Seck, 3/7;
Awa Sène, 1/7;
Abdou Sy, 4/7;
Alhousseynou Sy, 3/7;
Sokhna Amy Touré, 3/7;
El Hadj Nago Seck, 4/7;
Nafy Bâ, 3/7;
Djiby Bèye, F;
Mouhamadou Camara, 4/7;
Cheikh Sadibou Diamé, 1/7;
Amadou *dit* Samba Diaw, 2/7;
N'Fally Diedhiou, 4/7;
Lobé Dieng, F;
Fatou Diop, 3/7;
Ibrahima Diop, F;
Mamadou Diop, 1/7;
M'Bayang Diop, F;
Samba Laobé Diop, 3/7;
Avelina Spencer Fortes, F;
Adama Gningue, 2/7;
Aïssatou Guèye, 1/7;
Bineta Guèye, F;
Macoumba Guèye, F;
N'Goné Guèye, 3/7;
Brahim Khalil, F;
Babacar M'Baye, F;
Moustapha M'Bengue, F;
Falilou N'Daw, F;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Germaine N'Daw N'Diaye, F;
Daouda N'Diaye, 3/7;
Mouhamadou N'Doye, F;
Souaïbou Niang, F;
Boubou Sakho, F;
Binetou Samb, F;
Aminata Sarr, 1/7
Fatou Sarr, F;
Amadou Bamba Sow, F;
Amadou Mansour Sow, F;
Thierno Mamadou Thimbo, 2/7;
Fatou Traoré, F;

C.E.G. Cerf-Volant

Landing Badiane, 2/7;
Fatou Diop, 2/7;
Moctar Diop, 4/7;
Yaye Katy Guèye, 3/7;
Issa Kane, 4/7;
Moussa M'Boup, 3/7;
Mame Yacine Diouf, 2/7;
Abdoulaye N'Doye, 2/7;
Daniel Nyouky, 3/7;
Assé Sarre, 3/7;
Maymouna Sidibé, 2/7;
Khadiatou Sy, 2/7;
Penda Thiam, 4/7;
Yatma Traoré, 3/7;
Mame Awa Bâ, 3/7;
Edith Françoise Barros, 3/7;
M'Bar Cissé, 3/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Serigne Babacar Thioune, 4/7;
Djibril Thiam, 1/7;

C.E.S. Pikine

Issa Aw, 1/7;
Babacar Diaw, 1/7;
Koutousa Diédhiou, 1/7;
Ibrahima S. Diop, 1/7;
Samba Diop, 2/7;
Alioune Fall, 2/7;
Issa Fall Guèye, 1/7;
Issa Kane, 1/7
Papa N'Diaye, 1/7;
Mamadou Niang, 1/7;
El Hadj Alassane Samb, 1/7;
N'Doumbour Sembarga, 2/7;
Aïssatou Sidibé, 1/7;
Djibril Top, 1/7;
Ahébo Fall, 2/7;
M'Barèye Niang, 2/7;
Moussa Seck, 1/7;
Mamadou Thiam, 1/7;
Mamour Thiam, 1/7;
Libasse Wade, 1/7;
Badara Camara, 2/7;
Mamadou Diagne, 1/7;
Abdou A. Dieng, 1/7;
N'Diaga Diop, 1/7;
Abdou Diouf, 1/7;
Cheikh T. N'Diaye, 2/7;
Coumba N'Dour, 1/7;
Aïssatou Pouye, 1/7;
Oulimata Sy, 2/7;
Aminata Wade, 1/7;
Oumar Cissé, 1/7;
Ibrahima Diaw, 1/7;
Ada N'Diaye, 1/7;
Libasse Sène, 1/7;
Aminata Bâ, 1/7;
Babacar Diagne, 1/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Baïla Diop, 1/7;
Mor Diop, 1/7;
Mamadou Diouk, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7
Ibrahima Djitté, 1/7
Amadou Fall, 1/7
Khady Fall, 1/7
Djidiack Faye, 1/7;
Dienaba Kane, 2/7;
Oumar Ly, 1/7;
Alpha Mané, 1/7;
Oumar N'Dao, 1/7;
Aboubakry Sall, 1/7;
El Hadj Ousmane Sall, 1/7;
Yacine Wade, 1/7;
Nogaye Dieng, 1/7;
Bineta Diop, 2/7;
Awa Faye, 1/7;
Moustapha Guèye, 2/7;
Sougouma Keita, 1/7;
Madjiguéna N'Diaye, 1/7;
Mor N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Wade, 1/7;
Bayaloutan Cissokho, 1/7;
Ababacar Diop, 1/7;
Cheikh T. Diouf, 2/7;
Dié Diouf, 2/7;
Mamadou R. Diouf, 1/7;
Sidy Doumbouya, 2/7;
François Mendy, 1/7;
Cheikh A. T. N'Diaye, 2/7;
Marie N'Diaye, 1/7;
Amadou Sall, 2/7;
Cheikh Sall, 1/7;
Mamadou Samb, 1/7;
Mamadou S. Samb, 1/7;
Ibrahima Samba, 1/7;
Adama Sarr, 1/7;
Abdou A. Seck, 1/7;
Libasse Ibra Sène, 1/7;
Mamadou H. Sy, 1/7;
Kaoussou Tamboura, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;
Gallo Keita, 1/7;
Bakary Thiam, 1/7;
Aly K. Tillo, 2/7;
Mahoumy Fall, 2/7;
Ousmane Gning, 2/7;
Fatou Niang, 2/7;
Henriette Pereira, 1/7;
Hamadi Sandioury, 2/7;

Mamadou Sidibé, 2/7;
Mouhamadou Tall, 2/7;
Mouhamadou Diallo, 2/7;
Seydina M'Bengue, 2/7;
Samba M'Bow, 1/7;
Idrissa Syllla, 2/7;
Anounou Camara, 2/7;
Fatimata Diallo, 2/7;
Saliou Diop, 2/7;
Fatou Gaye, 2/7;
Aminata Guèye, 2/7;
Sokhna Lô, 3/7;
Cheikh T. M'Boup, 1/7;
Kéba N'Diaye, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Dong, 3/7;
Mohamadou N'Dour, 2/7;
Mamadou M. Niang, 3/7;
Souleymane Sall, 2/7;
M'Baye Sougou, 3/7;
Abou Ibra Sow, 2/7;
Abdoulaye Yade, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;
Djibril N'Diaye, 1/7;
Fatou N'Doye, 2/7;
Amadou Aw, 2/7;
M'Bouda Badiane, 2/7;
Yoro Diallo, 2/7;
Samba Diop, 2/7;
Saloum Fall, 1/7;
Adama Kane, 1/7;
Mamadou Lèye, 1/7;
El Hadj Baba Ly, 1/7;
Djilane N'Doye, 2/7;
Khoulé Sakine, 2/7;
Aridian Sané, 2/7;
Adama Sarr, 3/7;
Awa Sène, 1/7;
Abdou Diop Thiam, 1/7;
Mamadou G. Bâ, 3/7;
Mamadou Bèye, 1/7;
Marème Cissé, 2/7;
Mohamed Diagne, 3/7;
Fatou Diop, 2/7;
Maty Diop, 2/7;
Fatimata Bâ, 2/7;
Maty Cissé, 2/7;
Maïmouna Dia, 2/7;
Mamadou B. Dia, 1/7;
Daouda Diédhiou, 3/7;
M'Baye Dièye, 2/7;
Fary Guèye Diouf, 1/7;
Bara Guèye, 1/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Gustave Sarr, 2/7;
Mohamadou Wade, 3/7;
Fa M'Baye Dia, 1/7;
Issakha Diop, 2/7;
Babacar Fall, 1/7;
Hamama Fall, 2/7;
Mafatime M'Bengue, 1/7;
Fama Niang, 2/7;
Sidy Sall, 2/7;
Adama Samb, 1/7;
Awa Sèye, 3/7;
Modou Wadji, 2/7;
Amadou L. Coly, 3/7;
Mamadou Diène, 3/7;
Ibrahima Diop, 1/7;
Thierno Diouf, 2/7;
Papa Fall, 3/7;
Yambou Faye, 4/7;
Magatte Gaye, 4/7;
Ibrahima Kane, 4/7;
Mamadou Koné, 2/7;
Pascal M'Baye, 4/7;
Mamadou M'Bengue, 4/7;
Abdou Aziz N'Diaye, 3/7;
Anta Thiam, 4/7;
Bounama Touré, 1/7;
Aïssatou Camara, 4/7;
Abdou Dieng, 1/7;
Lamine Diouf, 3/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
Momar D. Niang, 3/7;
Lamine Sakho, 2/7;
Boubacar Badji, 3/7;
Serigne Der, 3/7;
Fatou Diagne, 3/7;
Malick Diallo, 3/7;
Fatou Djiba, 3/7;
El Hadji Aziz Diop, 2/7;
Ousseynou Fall, 3/7;
Diarra Gaye, 4/7;
Ousmane Gaye, 1/7;
Coura Lô, 3/7;
Bakar N'Diaye, 1/7;
Oumar N'Diaye, 2/7;
Thioro Niang, 3/7;
Moustapha Sall, 3/7;
Fatou Samb, 3/7;
Moussa Seck, 2/7;
Djibril Thioubou, 2/7;
Assane Thioune, 2/7;
Magoume Diop, 3/7;
Libasse Gaye, 2/7;
Amadou Niang, 4/7;
Makhary Sène, 2/7;
Malick Sidibé, 1/7;
Ousseynou Bâ, 3/7;
Souleymane Badji, 1/7;
Thiécoura Diarra, 3/7;
Ibrahima Fall, 1/7;
Alioune Guèye, 3/7;
Abdoulaye Kane, 3/7;
Alioune N'Diaye, 3/7;
Daour N'Diaye, 3/7;
Mohamed N'Diaye, 1/7;
Badara Niang, 3/7;
Madiagne N'Doye, 1/7;
El Hadj Sall, 1/7;
Mamadou Sam, 3/7;
El Hadj Soumaré, 4/7;
Demba Thiam, 2/7;
Maty Thiom, 3/7;
Abdou Thioune, 1/7;
Marième Touré, 2/7;
Saër Sar, 3/7;
Abou Sy, 2/7;
Dial Laye Thiaw, 1/7;
Papa Samb, 3/7;
Alassane Demba, 2/7;
Babacar Dia, 3/7;
Adama Diaw, 3/7;
Babacar Dieng, 1/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Amadou Fall, 3/7;
Alioune Gadio, 2/7;
Birahim Gning, 3/7;
Massemba Guèye, 1/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Assane Koné, 2/7;
Souleymane Soumaré, 3/7;
M'Baye Wade, 2/7;
Fatou Aw, 2/7;
Aminata Diallo, 3/7;
Fatou Diouf, 1/7;
Coumba Sène, 3/7.

C.E.G. Matar-Seck

Mamadou Bâ, 2/7;
Oumar Guèye, 3/7;
Papa Gorame Guèye, 1/7;
Alioune M'Baye, 3/7;
El Hadj Amadou M'Baye, 2/7;
Mamadou Moustapha M'Baye, 1/7;
Mamadou Bassirou Samb, 4/7;
Souleye Ciss, 3/7;
Babacar Cissé, 3/7;
Issou Diakhaté, 1/7;
Oumar Diop, 4/7;
Moussa Diouf, 3/7;
Babacar Guèye, 3/7;
Ousmane Guèye, 3/7 ;
Samba Kandj, 3/7;
Abdoul Aziz M'Bengue, 1/7;
Mamadou N'Doye, 3/7;
Rokhaya N'Gom, 3/7;
Mamadou Pouye, 3/7;
Aïssatou Sarr, 1/7;
Papa Oumar Thiam, 3/7;
Awa Diallo, 2/7;
Abdoukarim Diop, 3/7;
Talla Fall, 3/7;
Mor Matty Guèye, 3/7;
Moussa Guèye, 2/7;
Fatoumata Keita, 3/7;
Ramatoulaye Mané, 3/7;
Omar M'Bengue, 3/7;
Khady N'Diour, 3/7;
Ababacar N'Doye, 1/7;
Alassane N'Doye, 2/7;
Diabel N'Doye, 2/7;
Babacar Niang, 3/7;
Nogaye Niang, 3/7;
Alioune Samb, 3/7;
Moussa Samb, 3/7;
Adama Seck, 4/7;
Awa Seck, 2/7;
Birame Seck, 3/7;
Boubou Sow, 3/7;
Ibrahima Yade, 3/7;
Aliou Bâ, 4/7;
Khardiata Bâ, 2/7;
Matar Diallo, 2/7;
Adama Diop, 3/7;
Aïssatou Diop, 3/7;
Mamadou Diop n° 1, 3/7;
Mamadou Diop n° 2, 4/7;
Ousmane Diop, 3/7;
Khaly Diouf, 4/7;
Momar Fall, 4/7;
Cheikh Gassama, 3/7;
Rokaya Gaye, 3/7;
Souadou Gaye, 3/7;
Mamadou Kandé, 3/7;
Abdoukarim Ly, 3/7;
Bagane M'Bengue, 3/7;
Fatou N'Dione, 1/7;
Malick N'Doye, 3/7;
Abdoulaye Pouye, 3/7;
Fatou Seck, 3/7;
Mangoné Seck, 4/7;
Ousseynou Seck, 2/7;
Birahim Sembène, 3/7;
Jean Paul Senghor, 1/7;
M'Baye Thiam, 3/7;
Mamadou Dione, 3/7;
Alioune Guèye, 3/7;
Fatoumata Lèye, 1/7;
Gorgui M'Bengue, 4/7;
Aïssatou N'Diaye, 3/7;
Camile Zaccaria, 3/7;
Saliou Ciss, 3/7;
Babacar Dabo, 2/7;
Ousmane Diedhiou, 2/7;
Al Hadj Ibrahima Dieng, 3/7;
Babacar Diouf, 2/7;
Elisabeth Diouf, 1/7;
Gonar Faye, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Souleymane Gaye, 1/7;
Lamine Guèye, 2/7;
Omar Guèye, 3/7;
Ousmane N'Daw, 2/7;
Assane N'Doye, 1/7;
Awa Niang, 4/7;
Arame Pouye, 2/7;
Marius Seck, 1/7;
Syrkh Sy, 3/7;
Maguette Cisse, 2/7;
Alioune M'Baye, 3/7;
Alh N'Diaye, 3/7;
Madia N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
N'Diagne Sambe, 2/7;
Gorgui Demba, 2/7;
Diarra Diop, 2/7;
Sophie Diop, 2/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Tally Bouya Diouf, 3/7;
Fatou Fall, 1/7;
Madiodio Fall, 3/7;
M'Baye Guèye, 4/7;
Santy Gèye, 2/7;
Malick Kébé, 3/7;
Alya M'Baye, 2/7;
El H. Amadou M'Bengue, 4/7;
Elimane N'Gom, 2/7;
Moussa Niang, 3/7;
Thiaba Samb, 1/7;
Souleymane Samb, 3/7;
Djibril Sarry, 2/7;
Fatou Kiné Seck, 1/7;
Fatou Sène, 2/7;
Demba Sow, 3/7;
Mamadou Thioub, 2/7;
Salimata Wade, 2/7;
Mamadou Diène, 1/7;
Fatou N'Dèye Diop, 4/7;
Saliou N'Diaye, 3/7;
Babacar N'Gom, 1/7;
Tahir N'Gom, 2/7;
Mamadou Bâ, 2/7;
N'Diagne Diaw, 3/7;
Alassane Diop, 2/7;
Momar Faye, 2/7;
M'Baye Gackou, 2/7;
Alya M'Bengue, 2/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Waré N'Doye, 2/7;
Fatou Samb, 2/7;
Papa Magatte Sane, 2/7;
Mayoro Thiam, 2/7;
Abdoulaye Bâ, 1/7;
Samba Diaw, 2/7;
Abdoulaye Diop, 1/7;
Khadialy Gassama, 1/7;
Birame Gningue, 2/7;
Birame Guèye, 1/7;
Papa Alioune Kébé, 1/7;
Ousmane Lô, 1/7;
Papa Ousmane M'Baye, 2/7;
Bécaye Niang, 1/7;
Mamadou Niang, 2/7;
Cheikh Pouye, 2/7;
Yoro Pouye, 1/7;
Ibrahima Samb, 1/7;
Khady Sène, 1/7 ;
Aïssatou Sow, 2/7;
Al Housseynou Sow, 1/7;
Issa Sow, 1/7;
Tamsir Thiaw, 1/7;
Ousmane Cissé, 3/7;
Awa Diagne, 1/7;
Seynabou Guèye, 2/7;
Massaër Lô, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Ibra N'Diaye, 3/7;
Madiémé N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Doye, 3/7;
Lamine Seck, 2/7;
Ousmane Dia, 1/7;
Mamadou Diong, 1/7;
Babacar Diongue, 1/7;
Bineta Djigal Diop, 2/7;
Soulèye Fall, 1/7;
Yayi Fall, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;

Moussa Dieng, 2/7;
Lamine Guèye, 2/7;
Djiguène M'Bengue, 1/7;
Cheikhou N'Diaye, 1/7;
Ibra N'Doye, 1/7;
Moussa N'Doye, 1/7;
Mohamadou Sambe, 1/7;
Mariama Seck, 1/7;
Gogne Thiam, 1/7;
Seynabou Wade, 1/7;
Moussa Bâ, 1/7;
Saliou Diagne, 2/7;
Babacar Diop, 2/7;
Ousseynou Diop, 2/7;
Ababacar Lô, 1/7;

C.E.G. Bassam-Goumba

Amadou Birane Diop, 3/7;
Djibril Diouf, 1/7;
Yacine M'Bengue, 2/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
Mame Mor Niang, 1/7;
Massi Samaté, 1/7;
Hourèye Sarr, F;
Lika Seck, 2/7;
Idrissa Sidibé, 2/7;
Issah Bâ, 3/7;
Baye M'Baye Thioune, 1/7;

C.E.G. Clémenceau

Oumar Bâ, 2/7;
Ismaïla Camara, 2/7;
Cheikh Coulibaly, 3/7;
Mohamadou H. Guèye, 2/7;
Babacar Kaling, 2/7;
Yakhia Diaw Ly, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;
M'Batou Sarr, 4/7;
Adama Bakhoum, 1/7;
Sissao Diedhiou, 3/7;
Bineta Diop, 1/7;
Cheikh Dieng, 2/7;
N'Dalla Fall, 1/7;
Mathité Fassa, 2/7;
Moustapha N'Doye, 3/7;
Alla N'Gom, 2/7;
Seydina Oumar Fall, 3/7;
Ibrahima Coumba Diop, 4/7;
Fatou Coulibaly, F;
Thierno N'D. Diallo, F;
N'Dèye Tamara, F;
Babacar Niang, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Amita Bâ, 1/7;
Aïssatou Benga, 1/7;
Aïssatou Bèye, 1/7;
Mariama Diagne, 1/7;
Aminata Sall, 1/7;
Samba Diallo, 1/7;
Mamadou Diarra, 2/7;
Adama Diaw, 1/7;
Aly Dièye, 1/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
N'Dèye Penda Diop, 2/7;
Mame Diéynaba Djigueul, 1/7;
Amadou Tidiane Gadio, 1/7;
Mahmouth Guèye, 1/7;
Amadou N'Diaye, 1/7;
El Hadji Ibra N'Dir, 1/7;
Abdou Niang, 1/7;
El Hadj Mody Mamadou Sarr, 1/7;
Coumba Sow, 1/7;
Abdoulaye Bâ, F;
Birane Bâ, F;
Karimata Diallo, F;
Astou Diop, F;
Mame Moussa N'Diaye, F;
Mor N'Diaye, F;
N'Dèye Thioro N'Diaye, F.

C.E.G. Ecole normale supérieure

Mama Bathily, 1/7;
Khadidiatou Diop, 1/7;
Idrisa Diop, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Ousmane Sène, 1/7;
Coumba Sylla, 1/7;
Oumar Bâ, 3/7;
Eléonore Diène, 1/7;
Fatimata Sèye, 2/7;
Awa Sow, 4/7;
Momar Ciss, 3/7;
Mariame Makalou, 4/7;
N'Dèye Dieumb N'Diaye, 1/7;
Papa Amadou N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou N'Doye, 4/7;
Fatou Fall, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Amadou Moustapha Sarr, 3/7;
Momar Pène, 3/7.

C.E.G. Lat-Dior

Nanette Bâ, 2/7;
Fatoumata Gnogué Diallo, 3/7;
Thiouphée Diop, 4/7;
Alioune Fall, 1/7;
Christiane Lalèye, 2/7;
Mouhamadou Lamine Soumaré, 4/7.

C.E.G. Zone B

Ousmane Diop, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
Ely Fall, 1/7;
Lat Demba Faye, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Bassirou Lô, 4/7;
El Hadji Maguette Niang, 2/7;
Daouda Wade, 2/7;
Fatou Binetou Diène, 2/7;
Fatou Dramé, 2/7;
Amadou N'Dao, 1/7;
Bara N'Diaye, 4/7;
Mame Birame N'Diaye, 3/7;
Alassane Niane, 2/7;
Barane Sylla, 1/7;
Cheikh Tidiane Sèye, 2/7;
Amady Thiaw, 2/7;
Amadou Ibra Wane, 3/7;
Khady Thiam, 1/7;
Aboubacry Diallo, 1/7;
Abdou Khadre Diene, 2/7;
Alioune Diop, 1/7;
Mané Fall, 2/7;
Thacko Fall, 1/7;
Alioune Badara Kâne, 1/7;
Aboubacry N'Diobalom, 1/7;
Mariétou Ly, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
Macoumba Niang, 3/7;
Papa Birame Niang, 2/7;
Mapaté Niassé, 1/7;
Seydi A. Tidiane Seck, 1/7;
N'Diack Touré, 2/7;
Mohamet Alcaly Traoré, 1/7.

C.E.G. Santhiaba, Rufisque

Abdoulaye Diagne, 4/7;
Babacar Diagne, 2/7;
Omar Dione, 2/7;
M'Bayang Sène Diop, 3/7;
Abdou Faye, 3/7;
Khary Wane Guèye, 3/7;
Cheikh Hamala Marigo, 3/7;
Assane M'Baye, 4/7;
Babacar M'Baye, 4/7;
El Hadji Daouda N'Diaye n° 2, 4/7;
N'Gaye N'Diaye, 2/7;
Cheikh N'Dione, 2/7;
Samba Lèye N'Doye, 1/7;
Bineta Seck, 4/7;
Saliou Sène, 3/7;
Tidiane Sène, 3/7;
Abdoulaye Thiam, 3/7;
Mamadou Thiam, 3/7;
Famata Wade, 1/7;
Khadidiatou Bâ, F;
Marième Diallo, F;
Fatou Diop, F;
Fatou N'Dèye Guèye, F;
Ibrahima N'Diaye, F;
Santy N'Gom, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Bineta Wade, F;
Alioune Sembène, F;
Abdoulaye Bâ, 1/7;
Mame Khady Cadoum, 2/7;
Saliou Cassé, 2/7;
El Hadji Abdoulaye Cissé, 3/7;
Yacine Niang Dème, 1/7;
Mintou Dieng, 4/7;
Moumina Diop, 1/7;
Philie Diop, 2/7;
Awa Diouf, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Ibrahmia Fall, 3/7;
Abdoulaye Faye, 2/7;
Anta Guèye, 1/7;
Pathé Guèye, 2/7;
Waly Guèye, 1/7;
Bitty Lokho Keïta, 1/7;
Babacar Khouma, 2/7;
Mariame Mariko, 3/7;
Nabougar M'Bengue, 2/7;
Fatou N'Diaye, 3/7;
Momath N'Diaye, 3/7;
Abdourahmane N'Doye, 1/7;
Seck N'Doye, 2/7;
Abdoul Aziz N'Gom, 3/7;
El Hadji Mansor Samb, 4/7;
Soukèye Sarr, 3/7;
Aram Sène, 2/7;
Mamadou Sembène, 2/7;
Fatou Seck, 3/7;
Assane Thiaw, 3/7;
Bity Bâ, 1/7;
Alassane Thiaw, 3/7;
Seynabou Dieng, F;
Ganediiguène Fall, F;
Aminata Faye, F;
Madjiguène Gaye, F;
Mouna Gozael, F;
N'Dèye Yacine M'Boup, F;
Baba N'Diaye, F;
Aïssatou Gaye Tall, F;
Tanor Boye, 1/7;
Maty Cisse, 2/7;
Mamadou Dia, 1/7;
Amadou Fadel Diagne, 1/7;
Cheikh Tidiane Diagne, 2/7;
Abdoulaye Dione, 1/7;
Abibou Diop, 2/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Aliou Diop, 2/7;
Amady Diop, 1/7;
Mamadou Mame Diop, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Yacine Diop, 1/7;
Mamadou Faye, 2/7;
Souleymane Faye, 1/7;
Alé Baba Guèye, 2/7;
Fama Guèye, 1/7;
Maguette M'Bow, 1/7;
Aminata N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, 2/7;
Momar Samb, 2/7;
Arona Seck, 1/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Alassane Faye, F;
Maty Seck, F;
Khona Wade, F.

C.E.G. Point E

Bassirou Babou, 3/7;
Arame Dia, 1/7;
Maria Darocha, 3/7;
Khadidiatou Diaby, 1/7;
Baba Diop, 3/7;
Cheikh Anta Fall, 3/7;
Birama Keinde, 1/7;
Alwaly M'Baye, 2/7;
Mansour Gaye, 2/7;
Seynabou Sow, 4/7;
Mamadou Niane, 1/7;
Papa Amadou Camara, 3/7;
Oumar Bâ, 2/7;
Mame Ousseynou Camara, 1/7;
Abdoulaye Ciss, 4/7;
Gnarame Diouf, 2/7;
Abdou Kane, 3/7;
N'Dèye Léna Kane, 4/7;
El Hadj Makhfouse Ly, 2/7;
Magatte Ly, 1/7;
EEl Hadj Malick Niang, 1/7;
Issa N'Diaye, 3/7;
Ousseynou Saounera, 4/7;
Fodé Mamadou Diabaté, 2/7;
Célestin *dit* Ousmane Diatta, 2/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Boubacar Diop, 1/7;
M'Béka Diop, 2/7;
N'Goné Faye, 1/7;
Faty Guèye, 1/7;
Maïmouna M'Baye, 1/7;
Magatte M'Bow, 2/7;
Papa Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Daouda Thiam, 2/7;
Alioune Thiam, 1/7;

C.E.G. Pikine II, Dakar

Adama Sall, 3/7;
Mamadou Dione, 3/7;
Yambou Faye, 4/7;
Fatou Bâ, F;
Mamadou Lamine Coly, 3/7;
Babacar Dièye, 2/7;
Ibrahima Diop n° 1, 1/7;
Ibrahima Diop n° 2, 1/7;
Thierno Diouf, 2/7;
Papa Fall, 3/7;
Magatte Gaye, 4/7;
Pascal M'Baye, 4/7;
Mamadou M'Bengue, 4/7;
Abdou Aziz N'Diaye, 3/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
Anta N'Doumbé Thiam, 4/7;
Bounama Touré, 1/7;
Babacar Sène, 4/7;
Mamadou Camara, 2/7;
Seydou Sarr, 1/7;
Abdou Dieng, 1/7;
El Hadji Diagne, 3/7;
M'Ballou Gassama, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Bouna War, 2/7;
Mamadou Seck, 2/7;
Lamine Diouf, 3/7;
Momar Diop Niang, 3/7;
Moussa Kâne, 4/7;

C.E.G. Ouagou Niayes I

Aminata Fall, 1/7;
Daouda Diouf, F;
Ousmane Seck, F;
Abdou Sow, 1/7;
Malick Diop, 3/7;

C.E.G. Sicap rue 10, Dakar

Dior N'Diongue Dieng, 4/7;
Khady Diop, 4/7;
Safiétou Diop, 3/7;
Moustapha Diouf, 3/7;
Mamadou M'Baye, 3/7;
Papa N'Gom N'Diaye, 1/7;
Mamadou Cissé, 2/7;
Emmanuel Jean Pierre Corréa, 3/7;
Coumba Coulibaly, 3/7;
Seynabou Diagne, 1/7;
Mariama Diallo, 4/7;
Mamadou Diouf, 3/7;
Maïmouna Fall, 3/7;
Amadou Lamine Guèye, 3/7;
Fatoumata Kâne, 2/7;
Amadou Lamine M'Bodj, 2/7;
Saliou M'Baye, 4/7;
Mody M'Bow, 3/7;
Ibrahima Makalou, 3/7;
Alioune N'Diaye, 3/7;
El Hadji Malick N'Diaye, 3/7;
El Hadji Malick Sarr, 3/7;
Penda Sissoko, 2/7;
Samba Bâ, 1/7;
Mamadou Camara, 3/7;
Ibrahima Dieng, 3/7;
Cheikh Seydou Djigo, 2/7;
Babacar Diop, 2/7;
Thiéya Fall, 1/7;
Mame Amadou Faye, 1/7;
Aïchatou Fall, 3/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Fatim Gning, 1/7;
Kékouta Niabaly, 1/7;
Abdel Kader N'Dong, 4/7;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Fa N'Diaye N'Diouk, 2/7;
Fatou Sèye, 2/7;
Fatou Cissé, 1/7;
Sokhana Coumba Cissé, 1/7;
Diango Idy Dicko, 1/7;
El Hadj Charles Niang Diop, 1/7;
Penda Diop, 2/7;
Mor Diop, 1/7;
El Hadji Malick Diouf, 1/7;
Adama Fall, 1/7;
Fatou Amy Fall, 1/7;
Moustapha Fall, 1/7;
Soukeyna N'Diaye Guèye, 1/7;
Barakatou Goundiamy, 2/7;
Marème Guèye, 1/7;
Papa Lô, 1/7;
Cheikh Oumar Ly, 3/7;
El Hadj M'Baye, 1/7;
Mamadou Paris N'Diaye, 1/7;
Amanékhe N'Doye, 1/7;
Moussa N'Gom, 1/7;
Sidýl Mokhtar Sambe, 2/7;
Baba Sarr, 1/7;
Bara Sarr, 1/7;
Babacar Seck, 1/7;
Dieynaba Sène, 1/7;
Abdoul Traoré, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 14.796.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Par décret n° 70-170 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis.

Classe de 6e

Mamadou Khoulé, F;
Amadou Sall, 2/7;
Abdourahime N'Diaye, 2/7.

Classe de 5e

Assane Fall, 3/7;
Aliou Fall, 3/7;
Babacar Sadijh Fall, F;
Meïssa Fall, 2/7;
Mamadou Ly, 2/7;
El Hadj Momar N'Dao, 2/7;
Papa Aliou N'Diaye, 2/7;
Seydou N'Diaye, 2/7;
Assane Niang, 2/7;
Mor Sène, 2/7;
Cheikh Penda Mangora N'Diaye, 2/7;
Talla N'Diaye, 2/7;
Amidou Soukouna, 2/7;
Sidy Cheikh Anta Touré, 2/7;
Babacar Lame, F;
El Hadj Alioune Lô, 2/7;
Seydou Ibrahima Sy, 2/7;
Papa Alioune Sarr, 1/7;
Mamadou Abdoulaye Diallo, 2/7;
Serigne Kandji, B.I.;
Mamadou Diop, 2/7;
Babacar M'Baye, 2/7;
El Hadj M'Boup, 2/7;
Modou Dia, 2/7;
Samba Diawara, 2/7;
Abdoulaye Fall, F;
Cheikh Bounama Fall, F;
Ibrahima Faye, 2/7;
Papa Mamadou N'Diaye n° 2, F;
Abdou Karim Niang, F;
Ousseynou Sall, 2/7;
Papa Diop, 2/7;
Gallo Sall, 2/7;
Ahmed Fall, 1/7.

Classe de 4e

Alpha Oumar Diallo, 1/7;
Mamadou Niang, 3/7;
Doudou Sylla, 2/7;
Lamine Kallo, 3/7;
Serigne Sylla M'Bao, 3/7;
Yoro Sène, F;
Fara Birame Diop, F;
Oumar El Ousseynou M'Baye, F;
M'Bagnick Boubacar Diop, F;
Gora Bâ, 3/7;
Mohamadou Lamine Camara, 3/7;
Damoul Diop, F;
Babacar Guèye, F;
Abdoulaye Bâ, F;
Arouna Sankara, F;
Saër Diop, F;
Baïdi Dioum, 3/7.

Classe de 3e

N'Déné Diouf, 4/7;
Moussa Fall n° 2, 3/7;
Cheikh N'Dione, 4/7;
Medoune Sow, 4/7;

Classe de seconde

Moussa Diouf, 2/7;
Boutèye Kounta N'Diaye, 2/7;
Saïdou Sow, 2/7;
Abdoulaye Dièye, 1/2 P;
Assane Sall, F;
Sidy Baba Dieng, 2/7.

Classe de 1re

Ousseynou N'Diaga Diop, 3/7;
Modou N'Diaye, 3/7;
Sahide Benani, 2/7;
Abdel Kader Fall, 1/7;
Amadou Lamine N'Diaye, F;
Beuleup Touré, 1/2 p. plus 1/7;
Ibrahima Fall, 3/7;
Mouhamadou Malal Sidibé, B.I.;
Mamadou Diop, B.I.;
Mamadou Moustapha M'Bodj, 3/7;

Classe terminale

Sidate Kébé, 3/7;
Ibrahima Seck, 2/7;
Habib Thiam, 2/7;
Abdou Mamadou Touré, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 768.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Par décret n° 70-178 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Blaise-Diagne.

Classe terminale

Moctar Yoro Bâ, 2/7;
Mouhamadou Bâ, 4/7;
Alioune Badara Camara, 4/7;
Cheikh Tidiane Camara, 3/7;
Ambroise Louise Corréa, 3/7;
Momar Diack, 4/7;
Seydina Omar Diop, 3/7;
Mor Kâne, 4/7;
Mohamed Fadel N'Diaye, 4/7;
Babacar Sakho, 2/7;
Mouhamed Sidy Samb, 2/7;
Niaky Soumaré, 4/7;
Biram Sassoum Sy, F;
Eugène Sylva, 2/7;
Birane C. Thiam, 4/7;
Alassane Cissoko, 3/7;
Touga Diallo, 4/7;
Mademba Diop, 4/7;
Boubacar Guèye, 4/7;
Abdoulaye Abass Kâ, 1/7;
Alpha Ciré Kâne, 4/7;
Ousmane N'Dao, 4/7;
Habib N'Gom, 1/7;
Ibrahima Bâ, 4/7;
Thérèse Rokia Viviane Bonnaire, F;
Diéry Fall, F;
Seybany Fall, 3/7;
Mamadou Kâne, 3/7;
Barra N'Dour, 3/7;
Mamadou Samb, 4/7;
Amadou Wane, F;
Mamadou Djigo, 2/7;
Papa Moussé Diop, 2/7;
Cheikh Tidiane Touré, 2/7;
Amadou Dembélé, F;
Papa N'Diouga Dieng, 3/7;
Mamadou Dioum, 2/7;
Mahécor Faye, 4/7;
Amadou Lamine Kébé, 4/7;
Alassane Savane, 1/7;
Babacar Seck, 4/7;
Abdourahmane Sy, 4/7;

Classe de 1re

Awa Bâ, 3/7;
Mohamed Gora M'Baye, 2/7;
Mamadou Alassane Samb, F;
Ibrahima Diouf, 2/7;
Aliou Guèye, 3/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
El Hadj Momar Samb, 3/7;
Mamadou Gallaye Samb, 3/7;
Ousmane M'Baye, 4/7;
Abdou Karim N'Diaye, 4/7;
Omar Diop, 4/7;
Alioune M'Bengue, 4/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Yakhya Bâ, 4/7;
Abass Djigo, 3/7;
Matar Niang, 4/7;
Malick Samba, 4/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Ibrahima Thiam, 3/7;

Classe de seconde

Thierno Seydou Bâ, 1/7;
Bouly Dabo, 2/7;
Mor M'Baye Guèye, 2/7;
Papa Samba N'Diaye, 3/7;
Alassane Diagne, F;
Coumba Diarra, 1/7;
Kholé Diouf, 4/7;
Seynabou Faye, 4/7;
Ismaïla Sadou Kamara, 4/7;
N'Faly Savane, 2/7;
Ya Samaké, 1/7;
Moustapha Thiam, 4/7;
Birane Bocoum, 1/7;
Papa Adiouma Dieng, 3/7;
Réné Merrou *dit* Traoré, F;
Daouda Siby, 3/7;
Marcel Diouf, 4/7;
Badara N'Diaye, 4/7;
Abou Racine Barro, 4/7;
Abdourahmane Cissé, 2/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
Mamadou Khouma, 4/7;
Ibrahima Mané, 4/7;
Cheikh Samba N'Diaye, 3/7;
Papa Diéré N'Diaye, 4/7;
Sandiéry Thiam, 4/7;

Classe de 3e

François Thiam, 4/7;
Mamadou Lô, 4/7;
Mamadou Sow, 3/7;
Tahirou Traoré, 2/7;
Alpha M'Baye, 2/7;
Amadou Médina, F;
Alassane N'Diaye, 3/7;
Babacar Diop, 4/7;
Ibrahima Faye, 4/7;
Amadou Lamine Sarr, 2/7;
Ibrahima Sène, 3/7;
Hamidou Sow, 4/7;
Amadou Diallo, 4/7;
Bassirou Dioum, 3/7;
Mamadou M'Baye, 2/7;

Classe de 4e

Alioune Thiam, 4/7;
Momar Diop, 4/7;
Youssoupha Faye, 3/7;
Pépé Zoumanigui, 2/7;
Amadou Badiane, F;
Assane Thiam, 4/7;
N'Diaga Thiam, 1/7;

Classe de 5e

Diabé Mamadou Wade, 3/7;
Oumar Diaw, 2/7;
Matar Thior, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.908.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Par décret n° 70-260 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés dans les C.E.G. du Sénégal :

C. E. G. de Fatick

Mamadou Bâ, 1/7;
Oumar Bâ, 1/7;
Cheikh Bakhoum, 1/7;
Adama Bitèye, 1/7;
Mariétou Camara, 1/7;
César Coly, F;
Diène Diagne, 1/7;
Cheikh Dione, F;
Samba Dione, 1/7;
Birane Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Aliou Diouf n° 1, 1/7;
Baboucar N'Dour, 1/7;
Djibril Diouf, 1/7;
Déthié Diouf, 1/7;
Didio Diouf, 1/7;
Habibou Diouf, 1/7;
Ibrahima Diouf, F;
Khady Diouf, 1/7;
Kholé Diouf, 2/7;
Mamadou Diouf n° 2, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Mame Biram Diouf, 3/7;
Mame Penda Diouf, 1/7;
Mame Sémou Abasse Diouf, F;
Mayé Diouf, 1/7;
N'Gor Diouf, 3/7;
Sada Diouf, 1/7;
Waly Diouf, 1/7;
Waly Diouf, 1/7;
Amedoulaye Faye, 1/7;
Birame Faye, 1/7;
Coumba Faye, 1/7;
Dib Ténin Faye, 1/7;
Diouma Faye, 1/7;
Latyr Diouf, 1/7;
Marie Faye n° 2, 1/7;
Thomas Faye, 1/7;
Papa Gning, 1/7;
Papa Guèye, 3/7;
Touba Guèye, 1/7;
Sidy Kounta, 3/7;
Abdou Loum, 1/7;
Ousmane Loum, 1/7;
Ablaye N'Diaye, 1/7;
Bara Mamadou L. N'Diaye, 1/7;
Bigué N'Diaye, 1/7;
Biram N'Diaye, 1/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
El Hadj Mohamadou F. N'Diaye 2/7;
Fatou N'Diaye, F;
Gnilane N'Diaye, 1/7;
Gorguy N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
M'Bar N'Dior, 1/7;
Mariama N'Diaye, 2/7;
Modou N'Diaye, 1/7;
Seynabou N'Diaye, 1/7;
Voula N'Diaye, 1/7;
Amady Niane, 1/7;
Diomaye N'Dour, 1/7;
Marie N'Dour, F;
Martial N'Dour, 1/7;
Fatou N'Gom, 1/7;
N'Gor N'Dour, 1/7;
Ousmane N'Gom, F;
Moussa Thior, 1/7;
Paul Touré, 1/7;
Gane Sagne, F;
Abdou Sarr, 1/7;
Albert Sarr, 1/7;
Diomaye Sarr, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Koumah Sarr, 1/7;
Ibou Seck, 1/7;
N'Gor Senghor, 1/7;
Saly Sène, 1/7;
Maé Sène, 3/7;
Mame Birame Sène, 1/7;
Aminata Yatte, 1/7;

C.E.G. Nicro du Rip

Sara Aw, 1/7;
Babacar Bâ, 1/7;
Cheikhou Bâ, 1/7;
Joseph Boissy, 1/7;
N'Dèye Bâ, 2/7;
Ousmane Bâ, 2/7;
Sokhna Bâ, 1/7;
Aly Cissé, 3/7;
Samba Diallo, F;
N'Gagne Diagne, 1/7;
Daouda Diarra, 2/7;
Yaya Diatta, 3/7;
Ousmane Dème, 2/7;
Ismaïla Dieng, F;
Mamadou Dième, F;
Arni Fall, 1/7;
Badara Fall, F;
N'Diack Fall, 1/7;
Atoumane Mamadou Kane, F;
Papa Lamine Koné, 1/7;
Babou Lô, 1/7;
Amy N'Dao, 1/7;
Papa Mody Niang, F;
N'Dianko Sall, 1/7;
Moussa Sané, 1/7;
Abdou Salam Thiam, 1/7;
Khady Tambédou, 1/7;
El Hadj Tandine, 1/7;

C. E. G. Foundiougne

Salimata Albisse, 3/7;
Abdoulatif Coulibaly, 1/7;
Lamine Demba, 1/7;
Aïssatou Dia, 1/7;
Moustapha Diop, 1/7;
Aïssatou Diouf, 1/7;
Aminata Diouf, 1/7;
Babacar Diouf, F;
Bigué Diouf, F;
El Hadj Amadou Faye, 3/7;
Mame Mademba Fall, 1/7;
Ousseynou Gning, 3/7;
Marie Madeleine Guèye, 1/7;
Fatou Lô, 1/7;
Mamady Mansaly, 3/7;
Papa Diamé M'Baye, 1/7;
Mademba N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Mamadou Lamine Dia N'Diaye, 1/7;
Mamadou M'Backé N'Dione, F;
Waly N'Dong, 3/7;
Ismaïla Sagnang, 1/7;
Biram Sarr, 1/7;
Kory Sarr, 1/7;
Lansana Sarr, 1/7;
Mignane Sarr, 1/7;
Mor Seck, 1/7;
Papa Alioune Senghor, F;
Amadou Sow, F;
Dialika Sidibé, 3/7;
Arame Soumaré, 1/7;
Babou Sylla, 3/7;
Mamadou Moustapha Thiam, 1/7.

C. E. G. Gambetta

M'Baye Gning, 1/7;
Bousso Guèye, 1/7;
N'Doumbé N'Diaye, F.

C. E. G. N'Dorong

Rokhaya N'Diaye, 1/7;
Fligeance Sarr, 1/7.

C. E. G. Kasnack

Amsatou Badiane, 3/7;
Ibrahima Diop, 1/7.

C. E. G. Dialègne

Coumba Fofana, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Diavoye Sakho, 1/7;
El Hadj Ibrahima Thiam, 1/7;
Mamadou Touré, 1/7.

C. E. G. Kaffrine

Khady Diagne, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7.

C. E. G. Tambacounda

Mohamed Moctar Bâ, F;
Awa Badji, F;
Lamine Badji, 1/7;
Sinkoun Baldé, F;
Kaly Banora, 1/7;
Moumini Barry, 1/7;
Souleymane Cissokho, 1/7;
Doro Dia, 1/7;
Amadou Diallo, 1/7;
Lamine Diaoune, 1/7;
Nourou Diébakhaté, 1/7;
Matar Faye, F;
Mamadou Lamine Fofana, 1/7;
Lamine Gassama, 1/7;
Karfala Kaba, 2/7;
Mohamed Kaba, 1/7;
Mady Kanté, 1/7;
Assimy Kébé, 3/7;
Ibrahima N'Dao, 3/7;
Norbert Sagna, 1/7;
Safiétou Sakho, 1/7;
Diass Abdourahmane Sangaré, F;
Alicouran Signaté, 1/7;
Bakary Soumaré, 1/7;
Bocar Sow, 1/7;
Ousseynou Sow, F;
Bocar Sy, 1/7;
Omar Sy, F;
Kéba Top, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.224.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Par décret n° 70-372 en date du 3 avril 1970 :

Article premier. — Les étudiants déclarés admis au concours de bourses dans les pays arabes (R.A.U. Algérie et Tunisie), recevront les allocations scolaires à titre de boursiers du 1er novembre 1969 au 30 juin 1970. Un complément de bourse est accordé aux étudiants dont les résultats scolaires sont parvenus après les commissions de bourses arabes en date du 14 octobre et du 19 novembre 1969.

ETUDIANTS DÉCLARÉS ADMIS

Tunisie

Boustany Aïdara;
Cheikh Kâne;
Malang Bayo.

R. A. U.

Djibril Cissé;
Mouhamed Cissé;
Mouhamed El Amine Diop;
Ahmed El Amine Faye.

Algérie

Hamady Kounta;
Mamadou Touré.

COMPLÉMENT DE BOURSES

Tunisie

Mamadou Sall; Cheikh Diagne;
Ibrahima Mangane; Ahmed Tidiane Diaw;
Moussa Mamadou Kâne; M'Baye Kâne.

Arabie Séoudite

Ahmed N'Dop Diouf; Amadou Ly;
Ahmed Kadim M'Backé; Adiouma Kâ (Enseign. sup.);
Mohamed Mourtade M'Backé; Abdoul Alimou Anne;
Abdoul Ahad M'Backé; Mamadou Djigo.

R. A. U.

Djibril N'Diaye Thiam; Cheikh Amar Diop;
Papa Moctar Sarr; Moctar Diop.

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 980.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la somme ci-dessus indiquée est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique pour les quatre mois de la période de juillet à octobre 1970.

Art. 5 . — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-373 en date du 3 avril 1970 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

Abdoulaye Koné, pour maitrise.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 frs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-374 en date du 3 avril 1970 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 69-245 en date du 18 novembre 1969 en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

Amadou Seck; Amadou Moctar Watt.
Moussa Touré;

Les intéressés sont nommés professeurs de C. E. G.

DÉCISION N° 1858 M.E.N.-EX *en date du 25 février 1970 portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1970.*

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité 1970.

Art. 2. — Le registre des inscriptions de l'examen du brevet supérieur de capacité (1re et 2e parties) sera ouvert le 2 mars et clos le 2 mai 1970.

Les épreuves de ces examens se dérouleront aux dates et lieux ci-après :

1re partie :

— Les jeudi 17 et vendredi 18 décembre 1970, au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection primaire.

2e partie :

— Les lundi 21 et mardi 22 décembre 1970 à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1re partie) doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire soit du brevet élémentaire, soit du brevet du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de probation, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie conforme légalisée du diplôme ou du certificat);

2° Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Art. 4. — Le dossier d'inscription comprend obligatoirement les pièces suivantes :

1° *Pour les candidats à la 1re partie* :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat.

Les imprimés sont fournis par l'inspection primaire de la circonscription ;

— Une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° *Pour les candidats à la 2e partie* :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat;

— Copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1re partie (nouveau régime);

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale sous couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — *Nature du programme des épreuves* : Le programme des épreuves de l'examen du brevet supérieur de capacité 1re et 2e parties est fixé par les arrêtés n°s 725 M.E.N.-IB-B.P. du 20 janvier 1970 et 17403 M.E.N.-IB-B.P. du 24 novembre 1967.

Les épreuves du brevet supérieur de capacité (1re partie) peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 70-445 du 20 avril 1970 portant création et organisation d'un comité de coordination en matière de formation rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité dénommé « Comité de coordination en matière de formation rurale ».

Ce Comité a pour but :

— D'étudier les problèmes que posent cette formation et de leur trouver des solutions;

— De rechercher une harmonisation de cette formation avec les objectifs et les priorités de la politique de développement rural.

Art. 2. — La formation rurale comprend :

La formation des cadres paysans et notamment :

— La formation de paysans-pilotes;

— La formation des artisans ruraux de service;

— La formation des paysannes.

La formation des cadres techniques et notamment :

— La formation donnée à l'Ecole nationale des cadres ruraux;

— La formation donnée à l'Ecole des agents techniques d'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 3. — Le Comité comprend :

Président :

Le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Vice-président :

Le Ministre chargé du Développement rural.

Membres :

— Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Le chef de la division de l'Enseignement agricole;

— Le directeur du projet de formation professionnelle rurale et son homologue;

— Le directeur de l'Animation et de l'Expansion rurales;

— Le directeur des services agricoles;

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales;

— Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Le Comité peut s'adjoindre, selon les questions étudiées, des consultants *ad-hoc* dans les domaines spécialisés.

Le secrétariat du comité est assuré par le Ministère du Développement rural.

Art. 4. — Le Comité se réunit, sur convocation de son président, une fois par trimestre, ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5. — Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé du Développement rural fixent, d'un commun accord, l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

Art. 6. — Les conclusions et les procès-verbaux de réunion du Comité sont transmis :

— A la Présidence de la République;

— Au Premier Ministre;

— Au Ministre chargé du Développement rural;

— Au Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DECRET n° 70-408 du 13 avril 1970 portant nomination du directeur de l'Information et de la Presse par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 66-812 du 26 octobre 1966 modifiant le décret n° 65-671 du 6 octobre 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Information;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du Premier Ministre et sur le rapport du Ministre de la Culture et de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bara Diouf, journaliste, est nommé directeur par intérim de l'Information et de la Presse en remplacement de M. Moustapha Niasse, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 2489 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B M.-S.P.A.S. du 28 février 1970 fixant les modalités et programmes des concours direct et professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matiere de nomination et d'administration du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mars 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours direct et professionnel ouverts, conformément aux dispositions des articles 46 et 66 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 pour l'admission de candidats et candidates dans le corps des agents techniques médicaux, sont définis comme suit :

Art. 2. — Les différentes spécialités sont :

1. Secrétariat et comptabilité;
2. Anesthésie, réanimation;
3. Puériculture;
4. Chirurgie;
5. Electro-radiologie;
6. Hygiène et assainissement;

7. Stomatologie;
8. Pharmacie et chimie;
9. Laboratoire et bactériologie;
10. Neuro-psychiâtrie;
11. Ophtalmologie, O.R.L.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidates et candidats doivent adresser au Ministère de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 25 mai 1970 un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'inscription manuscrite;

2° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Une copie légalisée du diplôme;

5° Un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois (3 mois);

7° Un certificat de position militaire.

Art. 4. — Les épreuves des concours choisies par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, comprennent :

A. — Concours direct

1° Une composition française, notée de 0 à 10, coefficient 4, durée de l'épreuve : 2 heures (le matin de 8 heures à 10 heures);

2° Une épreuve de sciences naturelles, notée de 0 à 10, coefficient 3, durée de l'épreuve : 1 heure (le matin de 10 h 15 à 11 h 15);

3° Une épreuve d'explication de texte, notée de 0 à 10, coefficient 3, durée de l'épreuve : 1 h 30 (l'après midi de 15 heures à 16 h 30);

4° Une épreuve d'arithmétique, notée de 0 à 10, coefficient 2 comprenant deux problèmes, durée de l'épreuve : 1 h 30 (l'après midi de 16 h 45 à 18 h 45).

Ces épreuves, au nombre de quatre, sont tirées du programme du brevet d'études du premier cycle. L'admission est prononcée à partir de 55 points sur 110. La note 5 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

B. — Concours professionnel

1° Une composition française, notée de 0 à 10, coefficient 4, durée de l'épreuve : 2 heures (le matin de 8 heures à 10 heures);

2° Une épreuve d'orthographe, notée de 0 à 10, coefficient 2, durée de l'épreuve : 1 h 30 (l'après midi de 15 heures à 16 h 30);

3° Une épreuve d'arithmétique, notée de 0 à 10, coefficient 2 comprenant deux problèmes, durée de l'épreuve : 1 h 30, (l'après midi de 16 h 45 à 18 h 45);

4° Une épreuve pratique, notée de 0 à 10, coefficient 2, durée : 1 heure.

Ces épreuves seront choisies parmi les matières suivantes :

a) *Secrétariat, comptabilité*

1° Secrétariat;
2° Comptabilité;
3° Documentation statistique et cartographe;
4° Statistique du paludisme.

b) *Anesthésie — Réanimation*

1° Anesthésie — Définition;
2° Physiologie de la douleur;
3° Les agents liquides;
4° L'anexomie et ses conséquences;
5° Le cyclopropane;
6° L'éther;
7° Le protoxyde d'azote;
8° Le nesdonal;
9° Le nesdonal + le curare + N-20 + 02;
10° L'anesthésie obsététricale;
11° Les accidents de l'anesthésie;
12° L'intubation trachéale, indications et avantages;
13° Le curare et ses antidotes;
14° Réanimation;
15° Les hémorragies, traitement général;
16° Transfusion de sang;
17° Les groupes sanguins;
18° Les accidents de la transfusion.

c) *Puériculture*

1° Généralités, rôle social de l'infirmière;
2° Hygiène de la femme enceinte;
3° Hygiène du nouveau-né, soins à donner au nouveau-né;
4° Nouveau-né en mort apparente;
5° Hygiène du nouveau-né et du nourrisson;
6° Alimentation;
7° Sevrage;
8° Développement d'un nourrisson;
9° Nouveau-né et soins à lui donner;
10° Maladies de l'appareil digestif du nourisson;
11° Maladies infectieuses chez l'enfant;
12° Maladies du système nerveux chez l'enfant;
13° Notions générales sur les aliments aux différents âges, les déséquilibres alimentaires, le lait, digestion, assimilation;
14° Notions sur le lait, bouillon, farine;
15° Les affections respiratoires chez l'enfant;
16° Les avitaminoses;
17° Les urgences chez l'enfant;
18° Hygiène de la seconde enfance.

d) *Chirurgie*

1° L'aseptie et la stérilisation;
2° Réanimation;
3° Malaise post-opération;
4° Le choc;
5° Les hémorragies;
6° L'oxygèno-thérapie;
7° Les brûlures;
8° Salle d'opération;
9° Blessures du thorax;
10° Ulcères phagédémiques;
11° Fractures ouvertes ou fermées;
12° Blessés de l'abdomen;
13° Les pratiques;
14° Les mycétanes;
15° Les retentitionnistes;
16° Fractures du crâne;
17° Les occlusions intestinales;
18° Fracture du rachis;
19° Les plaies;
20° Les incidents et accidents de la réanimation.

e) *Electro-radiologie*

1° L'électricité, le courant électrique;
2° Matière et énergie;
3° Définition de l'électricité
4° Intensité;
5° Définition de potentialité;
6° Puissance;
7° Courant alternatif;
8° Magnétisme, courant paradique;
9° Transformations;
10° Induction électro-magnétique;
11° Les ondes électro-magnétiques;
12° Constitution d'un rayonnement;
13° Longueur d'ondes d'un rayonnement émis;
14° Fréquence;
15° Production de rayons X;
16° Bases techniques de la radiologie;

17° Radioscopie;
18° Développement des clichés;
19° Dangers des rayons X;
20° Protection;
21° Les accidents observés;
22° Accidents généraux et risques gantiques.

Examen pratique :

Les osseux : Tout le squelette de l'homme, crâne, colonne vertébrale et membres, incidences variées.

Les viscères : Poumons, estomac, intestins gros et grêle, urographie, intraveineuse, etc...

f) *Hygiène et assainissement*

1° Parasitologie;
2° Hygiène de l'habitat;
3° Epidémiologie et hygiène;
4° Plans et constructions;
5° Inspection des viandes;
6° Nutrition;
7° Contrôle des denrées;
8° Education sanitaire dans les écoles;
9° Chimato-pathologie;
10° Plans et dessins.

g) *Stomatologie*

1° Anatomie dentaire;
2° Pathologie d'urgence;
3° Analgosie et anesthésie;
4° Pharmacopée;
5° Instrumentation;
6° Matières obturatrices;
7° Entretien du matériel;
8° Stérilisation;
9° Prothèse;
10° Radiologie.

h) *Pharmacie et chimie*

Pharmacie galénique :

1° Généralités sur les médicaments;
2° Classification des substances venimeuses;
3° Division des corps;
4° Pulvérisation;
5° Dissolution;
6° Evaporation;
7° Distillation.

Formes pharmaceutiques :

a) Formes pharmaceutiques dérivées des poudres;
b) Formes pharmaceutiques dérivées de la dissolution.

Chimie — Urines :

1° Recherche du sucre;
2° Dosage du sucre;
3° Recherche d'albumine;
4° Dosage d'urine chlorures;
5° Recherches de sels et pigments biliaires.

Sang :

1° Azotémie (dosage);
2° Glycémie (dosage);
3° Cholestérol (dosage).

i) *Laboratoire de bactériologie*

Laboratoire :

— Installation générale;
— Matériel, microscope, description, usage, oculaires, objectifs, verrerie courante.

Bactériologie, germalettes sur les différents germes :

— Les colorants usuels;
— Hématologie, cytologie;
— Sang, globules rouges, quantités;
— Procédé de numération;
— Taux démoglobine, valeur globulaire;
— Globules blancs, quantité des leucocytes;
— Procédé de numération, classification des éléments blancs;
— Formule leucocytaire.

Parasitologie :

— Sang, recherche des épreuves;
— Hématozoaire, différents plasmodies;
— Techniques de prélèvement (frottis, gouttes épaisses, colorants).

Urines, bilharzioses :

— Matières fécales, vers;
— Technique de recherche et d'identification des œufs courants;
— Ascaris, oxyures, toemas, mansoni, auguillules, ankylostomes, truchocéphales schytosoma, amibes, morphologie, fragèles.

j) *Neuropsychiâtrie*

1° Hémiplégie;
2° Etat d'agitation;
3° Causes de maladies mentales;
4° Confusion mentale;
5° Délires aigus;
6° Délires chroniques;
7° Etats dépressifs;
8° Démence;
9° Schizophrènie;
10° Etats neurotiques.

Programme commun aux infirmiers spécialistes A.M.A. et grandes endémies

O.R.L. OPHTALMOLOGIE

I. — O.R.L.

A. — *Maladies de l'oreille*

1. — *Notions d'anatomie :*

a) L'oreille externe;
b) L'oreille moyenne ou caisse du tympan;
c) L'oreille interne.

2. — *Physiologie de l'oreille :*

a) Rôle du tympan;
b) Rôle de la caisse ou tympan;
c) Rôle de l'oreille interne.

3. — *Maladies de l'oreille externe :*

a) Malformation de l'oreille, écartement congénital du pavillon, l'hématome ou othématome, la périchondrite, eczéma aigu et chronique de l'oreille, furoncle, otite externe diffusée, bouchon de cerumen, corps étrangers de l'oreille.

4. — *Maladies de l'oreille moyenne :*

a) Otites moyennes aiguës;
b) Otites moyennes chroniques;
c) Complications des otites moyennes;
Maladies de l'oreille interne.

B. — *Le nez*

a) Notions d'anatomie;
b) Maladies du nez : impétigo des narines, rhinite vestibulaire, coryza aigu et coryza chronique, ozène, corps étranger des fosses nasales.
Epistaxis.
Les sinusites aiguës et chroniques de la face;
Sinusites maxillaires, sinusites frontales.

C. — *Larynx*

a) Notions d'anatomie;
b) Maladies du larynx :

Laryngites aiguës, laryngites chroniques, dyspnées laryngées, corps étrangers du larynx.

OPHTALMOLOGIE

A. — *Notions d'anatomie et de physiologie de l'œil*

— L'orbite;

— Le globe oculaire (la sclérotique, la chloroïde, la rétine, la cornée, l'iris, la pupille, les milieux transparents);

— L'appareil lacrymal;

— Les paupières.

B. — *Maladies de l'œil*

Les blépharites, les conjonctivites aiguës et chroniques, les affections de la cornée, les inflammations, l'ulcération, les dystrophies de la cornée, le trachome, les cataractes congénitales et acquises, la réfraction (myopie, hypermétropie astigmatisme).

— Glaucome aigu et chronique.

Pour les infirmiers spécialistes des grandes endémies

Les affections occulaires tropicales (onchocercose, trachome et complications).

Art. 5. — Toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Si le nombre de candidatures à ces recrutements est inférieur au nombre des places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titre à condition que le diplome en cause ait été délivré à la sortie d'une école dont les élèves sont recrutés sur concours.

L'admission est prononcée à partir de 10 sur 20.

Art. 6. — La commission de surveillance et celle chargée de la correction des épreuves feront l'objet de décisions ultérieures prises par le Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaire sociales,
Daouda SOW.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. M'Barrick M'Bodj, ex-secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 4e échelon précédemment en service à la justice de paix de Podor, survenu le 17 novembre 1969, à Podor;

Doudou Fall, ex-garde républicain, précédement en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, survenu le 10 décembre 1969 à l'hôpital principal, à Dakar;

Makhète N'Diaye, ex-préposé du service général de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à Dakar, RP., survenu le 31 décembre 1969;

Gabriel Diedhiou, ex-gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, survenu le 9 janvier 1970 à l'hôpital principal de Dakar;

Ibrahima N'Doye, ex-agent de service principal, précédemment en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar, survenu le 24 février 1970 à l'hôpital principal de Dakar;

Amadou Bâ, ex-gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff, survenu le 27 février 1970 à l'hôpital principal de Dakar.

Mme M'Baye, ex-Traoré, née Justine Preira Daveiga, ex-infirmière d'Etat adjointe 1er échelon, précédemment en service au secteur médical de M'Backé, survenu le 6 janvier 1970.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 753

M. Abdoulaye Djigal, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10673-A, le 20 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Entrepreneur de bâtiment.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 754

M. Ahmed Issa, demeurant 38, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10764-A, le 21 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises en détail.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 755

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 1er septembre 1969, le mandat d'administrateur de M. François Parlier a été reconduit pour une période qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975.

M. René Thevenot, commissaire aux comptes a été reconduit dans ses fonctions pour les exercices 1970, 1971 et 1972.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 756

M. Mamadou Dy, demeurant à Dakar, rues 1 x 12, Médina, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10765-A, le 22 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 757

M. Boubacar Niang demeurant à Grand-Dakar Niary-Tallil, parcelle n° 1335, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10766-A, le 22 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Entrepreneur de bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 758

M. Babacar Tall, demeurant 8, rue Laperine, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10767-A, le 21 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Représentant commercial.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 759

M. Laba N'Diaye, demeurant à Yoff, quartier Dagoudane, chez son père, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10768-A, le 23 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 760

M. Haouili Hussein Youssef, demeurant 89, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10769-A, le 23 octobre 1969 à Dakar

Objet : Vente diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 761

Par délibération en date du 25 mars 1969 dont procès-verbal est déposé au rang des minutes de Me Senghor, notaire, à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 17 octobre 1969, le tout enre-

gistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « SOCIETE SENEGALAISE D'EMBALLAGE ET GALVANISATION » a décidé le transfert du siège social du 11, rue de Thiong à Dakar, au Km 5,5 route de Rufisque de la même ville.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 762

Madame Mame Marie Thiam, demeurant rues 8 x 23, Médina-Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10770-A, le 24 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 763

M. Médoune Diène, demeurant à Fass, parcelle n° 7-B chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10771-A, le 24 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Menuiserie ébénisterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 764

M. M'Boye Fall, demeurant Usine Biscuiterie, parcelle n° 1655, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10772-A, le 24 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 765

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 septembre 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, le 7 octobre 1969 de la même année, il a été constaté la cession de parts sociales entre Madame Christiane Messud, M. Michel Messud cédants, et M. Guy Messud, concessionnaire, à la suite du décès de Madame Eliane Messud, née Cuthbertson-Smith, laquelle détenait 150 parts sociales de quinze mille francs C.F.A. (15.000) chacune dans la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS SMITH & KRAFF », ci-dessus nommée.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 766

M. Moustapha Kane, demeurant Sicap-Karack, villa n° 463, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10773-A, le 27 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 767

La société à responsabilité limitée dénomée « CASAMANCE SULPHUR COMPANY, dont le siège social est à Dakar, 33, rue Mandaire, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7411-B, le 27 octobre 1969 à Dakar.

Objet de la société : Recherche d'hydrocarbures et toutes activités annexes et dérivées.

Capital de la société : 2.000.000 de dollars U.S.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 768

La société dénommée « CASAMANCE PETROLEUM COMPANY dont le siège social est à Dakar, 33, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7412-B, le 27 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Recherche d'hydrocarbures et toutes activités annexes et dérivées.

Capital de la société : 2.000.000 de dollars U.S.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 769

M. Chazai Serge François, demeurant immeuble Sorano, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10774-A, le 28 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Cabinet de conseils en organisation et travail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 770

Madame Yaya Soukho, demeurant à Bopp, villa n° 55 chez Sékou est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10775-A, le 28 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 771

M. Pierre Decranne, demeurant rues 11 x 26, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10776-A, le 29 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Alimentation en gros et 1/2 gros.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 772

1° Cessation pour compter du 1er juin 1969, d'un commerce de vente de billets de la loterie nationale, établit à Rufisque rue Gambetta.

2° Ouverture d'un commerce de vente de billets de la loterie nationale à l'enseigne « au Gros Lot » sis 83, rue Galandou Diouf, à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 773

M. Hamadou Adama Bâ, demeurant rue 5 angle Corniche-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10777-A, le 29 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Mécanographe.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 774

La société à responsabilité anonyme dénommée : « CASTORS DE LA SOCOCIM » dont le siége social est à Dakar, est inscrit au registre du commerce Usine de la SOCOCIM à Rufisque, sous le numéro 7413-B, le 29 octobre 1969, à Dakar.

Objet de la société : De réduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun le prix de revient de construction à édifier sur tout terrain à Rufisque, et d'aquérir lesdites constructions etc...

Capital de la société : 255.200 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 775

M. Goussou Sanoko, demeurant à Yoff quartier N'Gaparout, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10778-A, le 29 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 776

La société à responsabilité limitée dénommée BOULANGERIE MALICK SY, dont le siége social est à Dakar, 40, avenue Malick Sy, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7414-B, le 30 octobre 1969, à Dakar.

Objet de la société : La création, l'acquisition, l'organisation la gestion, la prise à bail, la location gérance, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries etc...

Capital de la société : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 777

La société à responsabilité limitée SOCIETE DU COMPLEXE SARDINIER (S.C.S.) dont le siége social, est à Dakar 27, boulevard de la Libération, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7415-B, le 30 octobre 1969, à Dakar.

Objet de la société : La mise en valeur des ressources sardinières au Sénégal, l'exploitation d'un complexe sardinier comprenant un armement et les installations à terre, l'achat, la location et la vente de tous navires à usage de la pêche etc...

Capital de la société : 1.650.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 778

M. Chirara Abdoul Roda, demeurant à la Sicap liberté III, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10779-A, le 30 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Alimentation Générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 779

M. Yéro N'Diaye, demeurant à Darou Khane chez Alioune Gaye, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10780-A, le 30 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 780

M. Amadou Moctar Kâne, demeurant 174, Boulevard Général de Gaulle, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10791-A, le 6 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Transport public de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 781

M. Dassanou Thomas d'Aquim, demeurant Zone A, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10782-A, le 31 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Réparation de réchauds à gaz.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 782

M. Bakary Doumbouya, demeurant Sicap Baobabs, villa n° 614, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10783-A, le 31 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 783

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL », en date du 29 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 octobre 1969, les actionnaires de ladite société ont décidé :

— D'augmenter le capital de quinze millions sept cent quatre vingt quinze mille francs C.F.A. (15.795.000) pour le porter à vingt six millions trois cent vingt cinq mille francs (26.325.000) par voie d'incorporaton au capital de ladite somme à prélever sur la partie de la « réserve extraordinaire »; cette augmentation est réalisée par voie de création de 3159 actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune;

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 784

La société à responsabilité limitée « SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRAVAUX PUBLICS » (SO.SELMEX.) dont le siège est à Dakar, rue Raffenel angle rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7416-B, le 4 novembre 1969, à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général etc...

Capital de la société : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 785

M. Louis Auguste N'Diaye, demeurant Sicap Fann, chez lui même, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10784-A, le 3 novembre 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 786

M. Mor Biteye, demeurant 36, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10785-A, le 3 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 787

M. Birame Bâ, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1626, chez Sy, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10786-A, le 3 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 788

M. Ibra Diop, demeurant à Fass Paillotte, chez El Hadji Diop, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10787-A, le 3 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 789

M. Galaye Diouf, demeurant à Pikine, parcelle n° 3162, chez son père, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10788-A, le 3 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 790

M. Moustapha Dieng, demeurant Sicap Dieppeul II, villa n° 2403, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10789-A, le 24 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 791

Extension objet de commerce, ajouter : Import — Export. Nouvelle.

Nouvelle adresse : Point E, rues A angle 2.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 792

Objet de commerce : Transport et vente de denrées alimentaires.

Adresse du magasin : 34, rue Victor-Hugo, à Dakar.

Enseigne : « EPICERIE KEUR MARIAMA ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 793

Suivant délibération en date du 14 juin 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a :

— Ratifié la nomination de M. Hamet Diop, comme administrateur faite à titre provisoire le 5 décembre 1968; M. Hamet Diop exercera ses fonctions pour la durée du mandat des administrateurs en exercice;

— Renouvelé pour une nouvelle période de six années soit l'approbation des comptes 1974 les mandats des administrateurs de MM. Alfred Druet, Amadou Sow, Hamet Diop, Paul Terre-noire de la B.N.D.S., des sociétés : « INTERAUTOMOBILE », « AUTOMOBILE M. BERLIET »;

— Accepté la démission de M. Georges Nadreau, de ses fonctions de commissaire aux comptes.

Suivant délibération en date du 24 juin 1969, les administrateurs de la société réunis en conseil d'administration ont réélu M. Druet, président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 794

Suivant délibération en date du 25 août 1969, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale mixte ont décidé :

— De nommer la « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » commissaire aux comptes, en remplacement de la société « LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE », LA SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » exercera ses fonctions pour une durée de trois années à compter du 25 août 1969;

— De renouveler les mandats d'administrateurs délégués de Messieurs Clément Politi et Yessouah Politis, pour une nouvelle période de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuter sur les comptes 1975.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 795

I. — Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 28 août 1969, le mandat d'administrateurs de Messieurs Piere Amida, Alexandre Mercier et Grégoire Egans a été renouvelé pour une période de trois années, laquelle prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuter sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1971.

II. — Aux termes des délibérations du conseil d'administration réuni le 28 août 1969, à l'issue de l'assemblée générale à caractère mixte du même jour, M. Pierre Amida a été reconduit dans ses fonctions de président directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 796

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant une délibération en date du 23 octobre 1969, déposée au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 octobre 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE TEXTILE DE L'OUEST AFRICAIN (COTOA) a décidé :

— D'augmenter le capital de quatre vingt quatre millions de francs C.F.A. (84.000.000) par voie d'incorporation de bénéfices reportés à nouveau, provisions et réserves et élévation du montant nominal de chacune des actions de quatre mille cinq cents francs C.F.A. (4.500) à six mille deux cent cinquante francs C.F.A. (6.250);

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 797

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte de la société « SINTRA » en date du 5 octobre 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 novembre 1969, il a été adopté diverses résolutions, notamment celle d'ajouter à l'objet social l'activité suivante :

— L'achat, la vente et le conditionnement des insecticides, produits d'hytiène et de beauté et de matières premières pouvant être utiles à ces activités.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 798

M. Paul Gracia, demeurant à Rufisque km 22, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10790-A, le 5 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Bar, restaurant, hôtel.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 799

Suivant acte reçu par Me Moustapha Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me H.L. Senghor, notaire audit lieu, le 21 octobre 1969, enregistré, M. Ph. Mercier et Mme Germaine Straehli, son épouse, demeurant ensemble à Rufisque.

Un fonds de commerce de Bar, restaurant, hôtel, exploité à Rufisque à hauteur du km 22 de ladite route, connu sous le nom de « RELAIS 22 » ensemble tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

En conséquence, il requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 801

M. Serigne Dia, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10792-A, le 6 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 802

La société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM » (S.A.F.A.L.) dont le siège social est à Dakar, 47, boulevard de la République, Dakar est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7417-A, le 7 novembre 1969 à Dakar.

Objet : de la société : Toute fabrication par coulée d'alliage léger, ainsi que toutes opérations d'affinage s'y rattachant et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, etc...

Capital de la société : 4.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 803

M. Souleymane Diarra, demeurant boulevard du Général-de-Gaulle, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10793-A, le 7 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Bar-restaurant.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE
N° 804

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, le 12 août 1969, il a été conféré tous pouvoirs à Messieurs Jean Guyondet, ingénieur, demeurant à Dakar, 70, avenue de la République et Jean Collin, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 4, place de Bagatelle, à l'effet de gérer la société « SEGECOT AFRIQUE » et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 7 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 805

M. Nadim Hadda, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10794-A, le 7 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 806

M. Amadou Abib Guèye ,demeurant à Médina rues 10 x 23 chez M. Mamadou Thiam, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10795-A, le 10 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 807

M. Amadou Lamine Sakho, demeurant rues 12 x 13, Wagou-Niayes, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10796-A, le 10 novembre 1969.

Objet : Commerçant et transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 808

Extension objet de commerce : Import-Export, R.C. n° 9141-A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 809

M. Ibrahima Sylla, demeurant à Usine Niari-Talli, chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10797-A, le 11 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 810

M. Amadou M'Bodji, demeurant à Dakar, 1, rue Raffenel, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10798-A, 12 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 811

M. Mamadou Wade, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul-N'Diayène chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10799-A, le 13 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de plomberie, carrelage et entretien.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 812

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1969 et à Paris du 1er août 1969, la société « SEGECOT AFRIQUE » société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A. a acquis de la société « SEGECOT STRIM » société anonyme au capital de 520.000 F.F. dont le siège est à Paris, 2, rue Bazin :

— Un fonds de commerce de bureau d'études exploité à Dakar, rues E angle 3 immatriculé au regitsre du commerce de Dakar sous le numéro 7352-B et comprenant :

— La clientèle et l'achalandage;

— L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;

— Le droit du bail des lieux où est exploité le fonds;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds;

— Le tout évalué à 2.200.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 813

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 25 août 1969, il a été décidé ce qui suit :

M. Christian Lobut a été nommé administrateur pour une période de 6 années, laquelle prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1974.

Le mandat de commissaire aux comptes de Messieurs Bastier et Duceau a été renouvelé pour l'exercice 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 814

Nomination en qualité d'administrateur unique en remplacement de Roger Carrazzo, démissionnaire : M. Roland Bourlot, demeurant à Dakar, à compter du 1er octobre 1969.

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 10 octobre 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 11 novembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 815

Mme Fatou Diallo, demeurant 10, rue de la Somme, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10800-A, le 13 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 816

M. Mafall Guèye, demeurant à Pikine, quartier Daroukhane, parcelle n° 8112, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10741-A, le 14 novembre 1969.

Objet de commerce : Vente de matériel électrique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 817

M. Gennari Pascal, demeurant rues 1 x 10 Derklé, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10801-A, le 14 novembre 1969 à Dakar.

Objet : C.M.D. Constuctions Métalliques Dakaroise.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 818

Mme Ebidia, née Piquema Cancarou Valerie, demeurant 110, rue Mohamed-V, Dakar, est inscrit au registre ud commerce sous le numéro 10802-A, le 14 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Café, Bar-restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 819

M. Momadou Sèye, demeurant Usine Niari-Talli, parcelle n° 1066, est inscrit au regitsre du commerce sous le numéro 10803-A le 14 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Menuiserie, ébénisterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 820

M. Papa Mayakha M'Baye, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10804-A, le 14 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 821

M. Mamadou Faye, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10805-A, le 14 novembre 1969 à Daakr.

Objet : Entreprise de menuiserie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 822

M. Magatte Diouf, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10806-A, le 15 novembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 823

La société à responsabilité limitée « SOCIETE SENEGALAISE DES TABACS » dont le siège social est à Dakar, 60, rue Raffenel, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7418-B, le 21 novembre 1969.

Objet de la société : L'importation, l'exportation, l'achat de tous produits et plus spécialement des tabacs etc...

Capital de la société : 5.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 824

La société à responsabilité limitée « PLASTIQUES & ELASTOMERES DU SENEGAL » dont le siège est à Dakar, 33, Jules-Ferry, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7419-B, le 27 novembre 1969, à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Capital de la société : Deux millions de frs C.F.A. 2.000.000.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 825

M. Nazir Dahrouge, demeurant Sicap Fann Hock, n° 6, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10807-A, le 18 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 826

Mme Diallo, née Pham Thi Hoi, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10808-A, le 18 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Vente de produits viet-namiens et chinois.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 827

M. Ibrahima Sène *dit* Sène Diallo, demeurant rue 22 prolongée, Fass, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10809-A, le 18 novembre 1969, à Dakar.

Objet : Entreprise de bâtiment, électricité.

Le greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale. Dépôt légal n° 1919